REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE



UFR DES SCIENCES PHARMACEUTIQUES ET BIOLOGIQUES Année: 2014 – 2015

THESE N° **1727/15**

Présentée en vue de l'obtention du

DIPLOME D'ETAT DE DOCTEUR EN PHARMACIE

Par

ANYINEFA ANANI FRUCTUEUX PASCAL

ETUDE DESCRIPTIVE DE L'HARMONISATION DES REGLEMENTATIONS
PHARMACEUTIQUES EN AFRIQUE : LE CAS DE L'UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Soutenue publiquement le 03 Juillet 2015

COMPOSITION DU JURY

Présidente: Madame **SAWADOGO Duni**, Professeur titulaire

Directeur de thèse : Monsieur AMARI Antoine Serge, Maître de conférences agrégé

Assesseurs : Madame KOUAKOU SIRANSY Gisèle , Maître de conférences agrégé

Madame SACKOU KOUAKOU Julie, Maître-assistant

ADMINISTRATION ET PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'UFR SCIENCES PHARMACEUTIQUES ET BIOLOGIQUES

I. HONORARIAT

Directeurs/Doyens Honoraires : Professeur RAMBAUD André

Professeur FOURASTE Isabelle

Professeur BAMBA Moriféré
Professeur YAPO Abbé †

Professeur MALAN Kla Anglade

Professeur KONE Moussa †

II. ADMINISTRATION

Directeur Professeur ATINDEHOU Eugène

Sous-Directeur Chargé de la Pédagogie Professeur Ag INWOLEY Kokou André

Sous-Directeur Chargé de la Recherche Professeur Ag OGA Agbaya Serge

Secrétaire Principal Monsieur BLAY Koffi

Secrétaire Principal Adjoint Madame AKE Kouadio Api Eugénie

Documentaliste Monsieur N'GNIMMIEN Koffi Lambert

Intendant Monsieur GAHE Alphonse

Responsable de la Scolarité Madame DJEDJE Yolande

III. PERSONNEL ENSEIGNANT PERMANENT

1. PROFESSEURS TITULAIRES

Mme AKE Michèle Chimie Analytique

M ATINDEHOU Eugène Chimie Analytique, Bromatologie

Mme ATTOUNGBRE HAUHOUOT M.L. Biochimie et Biologie Moléculaire

M DANO Djédjé Sébastien Toxicologie.

Mme KONE BAMBA Diéneba Pharmacognosie

MM KOUADIO Kouakou Luc Hydrologie, Santé Publique

MALAN Kla Anglade Chimie Ana., contrôle de qualité

MENAN Eby Ignace Parasitologie - Mycologie

MONNET Dagui Biochimie et Biologie Moléculaire

Mme SAWADOGO Duni Hématologie

M YOLOU Séri Fernand Chimie Générale

MAITRES DE CONFERENCES AGREGES

MM ABROGOUA Danho Pascal Pharmacie Clinique

AMARI Antoine Serge G. Législation

AMIN N'Cho Christophe Chimie analytique

AHIBOH Hugues Biochimie et Biologie moléculaire

Mme AKE EDJEME N'guessan Angèle Biochimie et Biologie moléculaire

MM DEMBELE Barnory Immunologie

GBASSI K. Gildas Chimie Minérale

INWOLEY Kokou André Immunologie

KABLAN Brou Jérôme Pharmacologie

KOFFI Angely Armand Pharmacie Galénique

Mme KOUAKOU-SIRANSY Gisèle Pharmacologie

MM KOUASSI Dinard Hématologie

LOUKOU Yao Guillaume Bactériologie-Virologie

OGA Agbaya Stéphane Santé publique et Economie de la santé

OUASSA Timothée Bacteriologie-Virologie

OUATTARA Mahama Chimie thérapeutique

YAPI Ange Désiré Chimie organique, chimie thérapeutique

YAVO William Parasitologie - Mycologie

ZINZENDORF Nanga Yessé Bactériologie-Virologie

2. MAITRES DE CONFERENCES ASSOCIES

M DIAFOUKA François Biochimie et Biologie de la Reproduction

3. MAITRES ASSISTANTS

Mme BARRO KIKI Pulchérie Parasitologie - Mycologie

MM BONY François Nicaise Chimie Analytique

CLAON Jean Stéphane Santé Publique

DALLY Laba Galénique

DJOHAN Vincent Parasitologie -Mycologie

EZOULIN Miezan Jean Marc Toxicologie

IRIE N'GUESSAN Amenan Pharmacologie

KASSI Kondo Fulgence Parasitologie-Mycologie

Mme KOUASSI AGBESSI Thérèse Bactériologie-Virologie

MM MANDA Pierre Toxicologie

POLNEAU VALLEE Sandrine Mathématiques biophysique

Mme SACKOU KOUAKOU Julie Santé Publique

SANGARE Mahawa Biologie Générale

SANGARE TIGORI Béatrice Toxicologie

Mme VANGA ABO Henriette Parasitologie-Mycologie

M YAYO Sagou Eric Biochimie et Biologie moléculaire

4. ASSISTANTS

MM ADJOUNGOUA Attoli Léopold Pharmacognosie

ADJAMBRI Adia Eusebé Hématologie

Mme AFFI-ABOLI Mihessé Roseline Immunologie

Mme AKA-ANY-GRA Armelle Adjoua S. Pharmacie Galénique

MM AMICHIA Attoumou Magloire Pharmacologie

ANGORA Kpongbo Etienne Parasitologie

Mme AYE YAYO Mireille Hématologie

MM BROU Amani Germain Chimie Analytique

CABLAN Mian N'Dedey Arsher Bactériologie-Virologie

Mlle DIAKITE Aïssata Toxicologie

M DJADJI Ayoman Thierry Lenoir Pharmacologie

Mlle DOTIA Tiepordan Agathe Bactériologie-Virologie

M EFFO Kouakou Etienne Pharmacologie

Mlle FOFIE N'Guessan Bra Yvette Pharmacognosie

Mmes HOUNSA Annita Emeline Epse Alla Sante Publique

MM KABRAN Tano Kouadio Mathieu Immunologie

KAMENAN Boua Alexis Thierry Pharmacologie

KACOU Alain Chimie Thérapeutique

Mlle KONATE Abibatou Parasitologie-Mycologie

M KONAN Konan Jean Louis Biochimie et Biologie moléculaire

Mme KONE Fatoumata Biochimie et Biologie moléculaire

MM KOUAKOU Sylvain Landry Pharmacologie

KOUAME Dénis Rodrigue Immunologie

KPAIBE Sawa Andre Philippe Chimie Analytique

LATHRO Joseph Serge Bactériologie-Virologie

N'GUESSAN Alain Galénique

Mmes N'GUESSAN-BLAO Amoin Rebecca J. Hématologie

OUAYOGODE-AKOUBET Aminata Pharmacognosie

MM TRE Eric Serge Chimie Analytique

YAO ATTIA Akissi Régine Santé publique

M. YAPO Assi Vincent De Paul Biologie Générale

5. IN MEMORIUM

Feu KONE Moussa Professeur Titulaire

Feu YAPO Abbé Etienne Professeur Titulaire

Feu COMOE Léopold Maître de Conférences Agrégé

Feu GUEU Kaman Maître Assistant

Feu ALLADOUM Nambelbaye Assistant

Feu COULIBALY Sabali Assistant

Feu TRAORE Moussa Assistant

Feu YAPO Achou Pascal Assistant

IV. ENSEIGNANTS VACATAIRES

1. PROFESSEURS

MM ASSAMOI Assamoi Paul Biophysique

DIAINE Charles Biophysique

OYETOLA Samuel Chimie Minérale

ZOUZOU Michel Cryptogamie

2. MAITRES DE CONFERENCES

Mme TURQUIN née DIAN Louise Biologie Végétale

M YAO N'Dri Pathologie Médicale

KOUAKOU Tanoh Hilaire Botanique et Cryptogamie

3. NON UNIVERSITAIRES

MM. AHOUSSI Daniel Ferdinand Secourisme

DEMPAH Anoh Joseph Zoologie.

M KEI-BOGUINARD Isabelle Gestion

KOFFI ALEXIS Anglais

N'GOZAN Marc Secourisme

KONAN Kouacou Diététique

KONKON N'Dri Gilles Botanique, Cryptogamie

Mme PAYNE Marie Santé Publique

COMPOSITION DES DEPARTEMENTS DE L'UFR SCIENCES PHARMACEUTIQUES ET BIOLOGIQUES

I. BACTERIOLOGIE-VIROLOGIE

Professeur LOUKOU Yao Guillaume Maître de Conférences Agrégé

Chef de département

Professeur ZINZENDORF Nanga Yessé Maître de Conférences Agrégé

Docteurs KOUASSI AGBESSI Thérèse Maître Assistante

OUASSA Timothée Maître Assistant

CABLAN Mian N'Dédey Asher Assistant
DOTIA Tiepordan Agathe Assistante
LATHRO Joseph Serge Assistant

II. <u>BIOCHIMIE, BIOLOGIE MOLECULAIRE, BIOLOGIE DE LA REPRODUCTION ET PATHOLOGIE MEDICALE</u>

Professeur MONNET Dagui Professeur Titulaire

Chef de Département

Professeurs HAUHOUOT ép. ATTOUNGBRE M.L. Professeur Titulaire

AHIBOH Hugues Maître de Conférences Agrégé

AKE EDJEME N'Guessan Angèle Maître de Conférences Agrégé

DIAFOUKA François Maître de Conférences

Docteurs YAYO Sagou Eric Maître Assistant

KONAN Konan Jean Louis Assistant

KONE Fatoumata Assistante

III. BIOLOGIE GENERALE, HEMATOLOGIE ET IMMUNOLOGIE

Professeur SAWADOGO Duni Professeur Titulaire

Chef du Département

Professeurs INWOLEY Kokou André Maître de Conférences Agrégé

KOUASSI Dinard Maître de Conférences Agrégé

Docteurs DEMBELE Bamory Maitre-assistant

SANGARE Mahawa Maitre-assistant

AFFI-ABOLI Mihessé Roseline Assistante

ADJAMBRI Adia Eusebé Assistant

AYE YAYO Mireille Assistante

KABRAN Tano K. Mathieu Assistant

KOUAME Dénis Rodrigue Assistant

N'GUESSAN-BLAO A. Rebecca S. Assistante

YAPO Assi Vincent De Paul Assistant

IV. CHIMIE ANALYTIQUE, CHIMIE MINERALE ET GENERALE, TECHNOLOGIE ALIMENTAIRE

Professeur ATINDEHOU Eugène Professeur Titulaire

Chef de Département

Professeurs MALAN Kla Anglade Professeur Titulaire

AKE Michèle Professeur Titulaire

YOLOU Séri Fernand Professeur Titulaire

AMIN N'cho Christophe Maître de Conférences agrégés

GBASSI K. Gildas Maître de Conférences agrégé

BONY Nicaise François Maître Assistant

BROU Amani Germain Assistant

KPAIBE Sawa Andre Philippe Assistant

TRE Eric Serge Assistant

V. CHIMIE ORGANIQUE ET CHIMIE THERAPEUTIQUE

Professeur YAPI Ange Désiré Maître de Conférences Agrégé

Chef de Département

Professeur OUATTARA Mahama Maître de Conférences Agrégé

Docteur KACOU Alain Assistant

VI. PARASITOLOGIE, MYCOLOGIE, BIOLOGIE ANIMALE ET ZOOLOGIE

Professeur MENAN Eby Ignace H. Professeur Titulaire

Chef de Département

Professeur YAVO William Maître de Conférences Agrégé

Docteurs BARRO KIKI Pulchérie Maître Assistante

DJOHAN Vincent Maître Assistant

KASSI Kondo Fulgence Maître Assistant

VANGA ABO Henriette Maître Assistant

ANGORA Kpongbo Etienne Assistant

KONATE Abibatou Assistante

VII. PHARMACIE GALENIQUE, BIOPHARMACIE,

COSMETOLOGIE, GESTION ET LEGISLATION PHARMACEUTIQUE

Professeurs KOFFI Armand A. Maître de Conférences Agrégé

Chef de Département

AMARI Antoine Serge G. Maître de Conférences agrégé

Docteurs DALLY Laba Ismaël Maître Assistant

AKA-ANY Grah Armelle A.S. Assistante

N'GUESSAN Alain Assistant

VIII. PHARMACOGNOSIE, BOTANIQUE, BIOLOGIE VEGETALE, CRYPTOGAMIE,

Professeur KONE BAMBA Diénéba Professeur Titulaire

Chef de Département

Docteurs ADJOUGOUA Attoli Léopold Assistant

FOFIE N'Guessan Bra Yvette Assistante

OUAYOGODE-AKOUBET Aminata Assistante

IX. PHARMACOLOGIE, PHARMACIE CLINIQUE ET THERAPEUTIQUE, ET PHYSIOLOGIE HUMAINE

Professeurs KABLAN Brou Jérôme Maître de Conférences Agrégé

Chef de Département

ABROGOUA Danho Pascal Maître de Conférences Agrégé

KOUAKOU SIRANSY N'doua G. Maître de Conférences Agrégé

Docteurs IRIE N'GUESSAN Amenan G. Maître Assistante

AMICHIA Attoumou M Assistant

DJADJI Ayoman Thierry Lenoir Assistant

EFFO Kouakou Etienne Assistant

KAMENAN Boua Alexis Assistant

KOUAKOU Sylvain Landry Assistant

X. PHYSIQUE, BIOPHYSIQUE, MATHEMATIQUES, STATISTIQUES ET INFORMATIQUE

Professeur ATINDEHOU Eugène Professeur Titulaire

Chef de Département par intérim

Docteur POLNEAU VALLEE Sandrine Maître-Assistante

XI. SANTE PUBLIQUE, HYDROLOGIE ET TOXICOLOGIE

Professeur KOUADIO Kouakou Luc Professeur Titulaire

Chef de département

DANO Djédjé Sébastien Professeur Titulaire

OGA Agbaya Stéphane Maître de Conférences Agrégé

Docteurs CLAON Jean Stéphane Maître Assistant

MANDA Pierre Maître Assistant

SANGARE TIGORI B. Maître Assistante

SACKOU KOUAKOU J. Maître Assistante

DIAKITE Aissata Assistante

HOUNSA-ALLA Annita Emeline Assistante

YAO ATTIA Akissi Régine Assistante

LISTE DES ABREVIATIONS

-AELE : Association Européenne de Libre Echange

-AFTA: Asean Free Trade Area

-AMM : Autorisation de Mise sur le Marche

-ANRP : Autorités Nationales de Règlementation Pharmaceutique

-ASEAN: « Association des Nations du Sud-est Asiatique »

-BPF : Bonnes Pratiques de Fabrication

-BPL : Bonnes Pratiques de Laboratoire

-CEDEAO: Communauté Economique des Etats de L'Afrique de L'Ouest

-CEE : Communauté Economique Européenne

-CEAE: Communauté Economique de l'Afrique de l'Est

-CEMAC : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

- -CHRCP: Cellule pour l'Harmonisation de la Réglementation et la Coopération Pharmaceutique
- -CIOMS : Conseil des Organisations Internationales en Sciences Médicales
- -DPM : Direction de la Pharmacie et du Médicament
- -EMA : Agence Européenne du Médicament
- -EMEA : Agence Européenne pour l'évaluation des médicaments
- -IIM : Fédération Internationale de l'Industrie du Médicament
- -HPPN : Harmonisation des Politiques Pharmaceutiques
 Nationales
- -ICH: Conférence Internationale sur l'Harmonisation
- -JPMA: Japan Pharmaceutical Manufacturers Association
- -MERCOSUR: Marché commun de l'Amérique du Sud
- -NEPAD : Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique
- -OCEAC : Organisation de Coordination pour la lutte contre les Endémies en Afrique Centrale.

-OMS : Organisation Mondiale de la Sante

-OOAS : Organisation Ouest Africaine de la Santé

-PAHO: Organisation Pan Africain de la Santé

-PICS: Pharmaceutical Inspection Cooperative Shema

-UE: Union Européenne

-UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africain

-SADC: Southern African development Community.

LISTE DES FIGURES

Figure 1	31
Figure 2	37

LISTE DES TABLEAUX

Tableau I	50
Tableau II	51
Tableau III	52
Tableau IV	53
Tableau V	55

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
Première partie : GENERALITES	4
I. DEFINITION ET CONTEXTE DE L'HARMONIS. PHARMACEUTIQUES	
II. EXEMPLES D'HARMONISATION DE REGLEME	ENTATIONS PHARMACEUTIQUES 8
III. HARMONISATION DES REGLEMENTATIONS AFRIQUE	•
Figure 1	
DEUXIEME PARTIE : NOTRE ETUDE	45
I. OBJECTIF	46
II. MATERIEL ET METHODE	47
III. RESULTATS	49
IV. DISCUSSION	57
V. RECOMMANDATIONS	61
CONLUSION	62
DIDI IOCD A DIHE	6.1

INTRODUCTION

Depuis quelques décennies, l'on assiste à des processus d'harmonisation de réglementations pharmaceutiques à travers le monde. Ainsi, par exemple, les pays de l'Union européenne ont une réglementation pharmaceutique harmonisée avec une agence européenne du médicament (EMEA) et la zone ICH regroupe des régions entières (Etats Unis, Union européenne et Japon). En Afrique, le caractère transfrontalier des problèmes de santé a fini par favoriser la prise de conscience des gouvernements de la nécessité de conjuguer leurs efforts pour faire face aux problèmes de santé publique. Aussi, à l'instar d'autres régions de la planète, des processus régionaux et sous-régionaux d'harmonisation des politiques de santé ont été initiés. Les exemples de l'Organisation Pan Africaine de la santé (PAHO), de la communauté de santé de l'Afrique de l'Est, de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé (OOAS), et des actions dans le domaine de la santé de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) sont illustratifs de ce phénomène de communautarisation de la protection globale de la santé.

Plus spécifiquement, concernant la réglementation pharmaceutique, sous l'impulsion de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), des processus d'harmonisation des réglementations pharmaceutiques en Afrique ont vu le jour et continuent à se construire. L'approche qui semble avoir été privilégiée est le regroupement par blocs sous-régionaux : la Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale (CEMAC) en Afrique centrale, la communauté économique des Etats d'Afrique australe (SADC) en Afrique australe, la Communauté Economique d'Afrique de l'Est (CEAE) en Afrique de l'Est, le Maghreb en Afrique du Nord, la Communauté Economique Des Etats d'Afrique de l'Ouest et l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) en Afrique de l'Ouest, sont les socles de l'harmonisation des réglementations pharmaceutiques dans les différentes sous-régions de la région africaine de l'OMS.

En Afrique de l'Ouest, dans le domaine pharmaceutique, les Etats membres de l'UEMOA, conscients du besoin de coopération technique entre eux pour mieux appréhender les contours de la production et de l'utilisation rationnelle des que l'exercice de la profession médicaments ainsi pharmaceutique conformément standards admis ont adopté le Règlement aux n°02/2005/CM/UEMAO relatif à l'harmonisation de la réglementation pharmaceutique dans les Etats membres de l'UEMOA (29).

L'objectif général de ce travail est de décrire l'harmonisation de la réglementation pharmaceutique au sein de l'UEMOA.

Pour atteindre cet objectif, nous nous sommes fixés un certain nombre d'objectifs spécifiques à savoir :

- 1/ Retracer l'historique du processus d'harmonisation de la réglementation pharmaceutique au sein de l'UEMOA
- 2/ Décrire les caractéristiques du processus d'harmonisation de la réglementation pharmaceutique au sein de l'UEMOA
- 3/ Comparer le processus d'harmonisation de la réglementation pharmaceutique au sein de l'UEMOA avec d'autres processus d'harmonisation sur le continent ou dans le monde.
- 4/ faire des propositions de nature à optimiser l'harmonisation de la réglementation pharmaceutique dans l'espace UEMOA

Notre travail sera présenté en deux parties : la première sera relative aux généralités sur les processus d'harmonisation des réglementations pharmaceutiques en particulier en Afrique et au sein de l'espace UEMOA, la deuxième présentera la méthodologie utilisée, les résultats obtenus et leurs commentaires.

Première partie : GENERALITES

I. DEFINITION ET CONTEXTE DE L'HARMONISATION DES REGLEMENTATIONS PHARMACEUTIQUES

I.1. DEFINITION

Selon l'OMS, l'harmonisation au sens large du terme signifie l'harmonisation des exigences, des procédures. Ces exigences portent sur la qualité, la sécurité et l'efficacité des médicaments et peuvent différer en complexité selon le type de demande d'Autorisation de Mise sur le Marché (25).

En effet, la prise de conscience de la nécessité d'harmoniser les réglementations pharmaceutiques et en particulier les procédures d'évaluation des médicaments a fait suite à la survenue de certaines tragédies comme celle de la thalidomide en Europe au cours des années 1960. La thalidomide est un médicament utilisé durant les années 1950 et 1960 comme sédatif et anti-nauséeux, notamment chez les femmes enceintes. Or, on découvrit qu'il provoquait de graves malformations congénitales .D'abord occultés ou niés par le fabriquant Grünenthal GmbH (5), ces effets tératogènes furent au cœur d'un scandale sanitaire qui aboutit au retrait du médicament du marché mondial à partir de 1961. Cette crise a provoqué une attention accrue des pouvoirs publics sur le processus de mise sur le marché du médicament (31).

De plus, l'harmonisation de l'évaluation des médicaments constitue un avantage certain pour l'industrie pharmaceutique qui était auparavant obligée de répéter plusieurs études et de constituer plusieurs types de dossiers de demande d'enregistrement en fonction de la zone où ils voulaient vendre leurs produits avec un impact important sur le coût de la recherche et le développement des médicaments ; coût se répercutant sur les soins de santé des populations.

L'Harmonisation ne doit pas être comprise comme une uniformisation; ce qui est recherché, ce n'est pas tant la similarité des bases juridiques nationales des pays qui vont à l'harmonisation que la mise en cohérence de ces dispositions textuelles pour atteindre des objectifs communautaires. En effet, si certaines normes juridiques communautaires telles que les règlements sont directement applicables et dans tous leurs aspects dans les Etats membres, d'autres comme les directives se contentent de fixer les objectifs communautaires, laissant aux pays le soin d'adapter leurs législations propres aux exigences communautaires auxquelles ils adhèrent.

I.2. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

En Afrique d'un point de vue général, c'est à la première conférence des Autorités Nationales de Réglementation Pharmaceutique (ANRP) qui s'est tenu du 31 octobre au 3 novembre 2005 en Ethiopie sous l'égide de l'OMS qu'un diagnostic peu flatteur de la capacité des ANRP à mettre en œuvre les fonctions de réglementation pharmaceutiques (autorisations officielles d'exercices des métiers de la pharmacie, contrôle de qualité des médicaments, inspection, informations et publicité sur le médicament, essais cliniques) a été dressé. On a alors estime qu'environ 30 % des 46 pays d'Afrique subsaharienne n'ont pas d'autorité nationale de réglementation pharmaceutique (ANRP), qu'environ 7 % des pays restants ont des ANRP dont la capacité est moyennement développée et qu'une majorité (D) écrasante de 63 % des pays ont des ANRP de capacité limitée ou qui fonctionnent à peine. Ce diagnostic devait alors constituer le point de départ d'une stratégie globale à l'échelle du continent africain pour un renforcement des capacités des ANRP de sorte à les rendre plus aptes à assumer leur fonction régulatrice pour une utilisation rationnelle du médicament. Cette volonté s'est renforcée à la deuxième conférence des ANRP du 24 au 29

novembre 2009 à Maputo au Mozambique puis a plusieurs rencontres du même type.

Dans le cadre du programme de renforcement des capacités de régulation pharmaceutique des pays de la région Africaine le Bureau régional de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a entrepris en 2010, de réaliser des évaluations du système de régulation du médicament. C'est ainsi que 26 autorités nationales de réglementation pharmaceutique (ANRP) de la Région africaine, ont été évaluées et un rapport de synthèse a été publié a cet effet. Il ressort de ce rapport que les structures existent dans les pays et que les principales fonctions de réglementation sont prévues dans les textes nationaux. Malheureusement en pratique, elles ne sont pas mises en œuvre de manière effective, de sorte qu'elles ne forment pas un système cohérent de règlementation.

Le premier congrès scientifique sur la réglementation pharmaceutique en Afrique organisé du 2 au 3 décembre 2012 à Johannesburg, fut la dernière grande assise au sujet de la nécessité de développer la réglementation pharmaceutique en Afrique.

L'harmonisation de la réglementation pharmaceutique en Afrique de l'Ouest s'inscrit pour une grande part dans ce mouvement d'ensemble enclenché par l'OMS et qui bénéficie de l'implication de l'Union Africaine à travers le programme pour l'Harmonisation des Réglementation pharmaceutiques, des organisations sous régionales telle que l'UEMOA et la CEDEAO en Afrique de l'Ouest, la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Central (CEEAC et la Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale (CEMAC) en Afrique centrale), la SADC en Afrique australe, la Communauté d'Afrique de l'Est (EAC).

.

II/ EXEMPLES D'HARMONISATION DE REGLEMENTATIONS PHARMACEUTIQUES

II.1. HARMONISATION DANS L'UNION EUROPEENNE

L'élaboration du droit pharmaceutique au niveau communautaire européen a toujours été conduite sous l'égide du principe de libre circulation des marchandises et dans l'objectif de garantir une protection élevée de la santé publique et de même niveau de chacun des Etats membres de l'Union Européenne (5).

L'harmonisation au niveau de l'UE s'est principalement attachée à l'harmonisation technique des règles de fabrication et de mise sur le marché des médicaments.

Cette harmonisation a permis de donner une définition européenne du médicament que l'on retrouve dans la directive 65/65/CEE qui a été transposée en droit français par l'Ordonnance n° 67-827 du 23 septembre 1967, modifiant certaines dispositions du livre V de la Santé Publique pour les adapter aux conditions résultant du traité instituant une Communauté économique européenne (14).

La définition du médicament a évolué avec la directive n°2004/27/CE qui définit le médicament à usage humain comme « toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines, ou pouvant être utilisée chez l'homme ou pouvant lui être administrée en vue soit de restaurer, de corriger ou de modifier des fonctions

physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique, soit d'établir un diagnostic médical».

Ainsi, l'harmonisation de la réglementation pharmaceutique a conduit à l'harmonisation des législations nationales, à l'organisation des procédures d'AMM communautaires, à la création de l'Agence Européenne du Médicament et à la mise en place d'un code communautaire dédié au médicament.

II.1.1.l'agence européenne des médicaments.

Avant 2004, cette agence s'appelait l'Agence européenne pour l'Evaluation du Médicament (EMEA).

L'EMEA a été instituée par le Règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil du 22 juillet 1993 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JOCE L214 du 24/08/93), et a son siège à Londres. Cette agence est opérationnelle depuis 1995.

L'Agence européenne du Médicament est un organe décentralisé de l'Union Européenne dont le siège est à Londres. Sa principale mission est la protection et la promotion de la santé publique et animale à travers l'évaluation et la supervision des médicaments à usage humain et vétérinaire. L'EMA est chargée de l'évaluation scientifique des demandes d'autorisation européennes de mise sur le marché des médicaments (26).

L'EMA, en se basant sur les résultats toxicologiques, cliniques et qualitologiques émet son avis auprès de la Commission Européenne qui décide d'accorder ou non l'Autorisation de Mise sur le Marché.

Les principaux rôles de l'Agence Européenne du Médicament sont :

- La coordination des activités liées à la pharmacovigilance à l'échelle européenne
- La coordination de l'évaluation scientifique des médicaments dans le cadre de la procédure centralisée et la responsabilité de l'arbitrage dans le cadre de la procédure de reconnaissance mutuelle des autorisations
- La coordination des activités d'inspection, notamment celles en rapport avec le respect des bonnes pratiques de fabrication (BPF), des bonnes pratiques de laboratoires (BPL) et des bonnes pratiques cliniques (BPL)

Il existe plusieurs comités scientifiques au niveau de l'EMA, notamment.

- Le comité des médicaments à usage humain (CHMP) ;
- Le comité des médicaments orphelins (COMP) ;
- Le comité des médicaments à usage vétérinaire (CMV) ;
- Le comité des médicaments à base de plantes (HMPC) ;
- Le comité pédiatrique (PDCO) ;
- Le comité des thérapies innovantes.

Le dossier de demande d'Autorisation de Mise sur le Marché du médicament a lui aussi été harmonisé, notamment sur le plan du fond avec la Directive Européenne n°75-318 du 20 mai 1975 relative au rapprochement des législations des Etats Membres concernant les normes et protocoles analytiques, toxicopharmacologiques et cliniques en matière d'essais de spécialités pharmaceutiques.

De plus, le processus d'harmonisation a également concerné la forme ainsi que la présentation du dossier de demande d'AMM.

II.1.2. les procédures d'enregistrement des médicaments applicables en Europe

Il existe trois procédures d'enregistrement des médicaments applicables en Europe qui sont : la procédure centralisée, la procédure de reconnaissance mutuelle et la procédure décentralisée.

La procédure centralisée a été établie par le Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (16).

Le champ d'application obligatoire de la procédure centralisée est constituée de :

- Médicaments issus de la biotechnologie
- Médicaments orphelins
- Médicament à usage humain contenant une substance active entièrement nouvelle et indiquée dans le traitement du Syndrome d'Immunodéficience Acquise, du cancer, des maladies neurodegeneratives, du diabète, des maladies auto-immunes et autres dysfonctionnements immunitaires et des maladies virales.
- Médicament à usage vétérinaire destinés principalement à être utilisés comme améliorateurs de performance pour accélérer la croissance ou pour augmenter la productivité des animaux traités.

Pour les médicaments suivants, l'utilisation de la procédure centralisée n'est pas obligatoire mais est possible. Ce sont :

- -Tous les autres médicaments contenant une nouvelle substance active
- -Médicaments représentant une innovation thérapeutique

-Médicaments pouvant être bénéfiques pour la société ou pour les patients s'ils sont autorisés d'emblée au niveau communautaire.

La procédure de reconnaissance mutuelle a été établie par la Directive 2004/27/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain.

Le champ d'application de cette procédure est constitué par les médicaments qui ont déjà une Autorisation de Mise sur le marché (AMM) dans un Etat membre de l'Union (dénommé "Etat membre de référence") et qui sont destinés à être mis sur le marché dans plus d'un Etat membre.

La procédure décentralisée, établie par la Directive 2004/27/CE) ci-dessus.

Elle s'applique lorsque le médicament n'est pas dans le champ obligatoire de la procédure centralisée et qu'aucune AMM n'a été accordée dans l'Union Européenne au moment de la demande.

Il existe tout de même une procédure nationale de demande d'Autorisation de Mise sur le Marché qui est utilisée lorsque le demandeur désire enregistrer son médicament dans un seul pays de l'Union Européenne.

II.2. HARMONISATION ICH

Si au sein de l'Union Européenne, une harmonisation des pratiques existe depuis 1975, il n'en est pas de même au plan mondial, dans la mesure où entre l'Europe, les USA et le Japon, des différences notables existaient dans la stratégie et la pratique des études de qualité, de sécurité et d'efficacité (1).

C'est ainsi que des discussions bilatérales ont été initiées entre l'Europe, le Japon et les Etats-Unis sur les possibilités d'harmonisation suite au succès de l'harmonisation rencontré en Europe. Cette initiative conduite par la Fédération Internationale des Industries du Médicament a réuni les autorités pour l'enregistrement des Etats-Unis, du Japon et de l'Union Européenne ainsi que les associations représentant les industriels de ces trois régions. Elle a abouti à la création d'une conférence internationale dénommée *International Conference on Harmonisation* (ICH) encore appelée Conférence Internationale sur l'Harmonisation des exigences techniques relatives à l'homologation des médicaments à usage humain.

Les termes retenus pour l'harmonisation ont été divisés en qualité, sécurité et efficacité afin de refléter les 3 principales conditions de délivrance des AMM des médicaments.

En effet, dans les conditions de fond de délivrance de l'AMM, il faut un rapport bénéfices/risques favorable basé sur le triptyque « qualité, efficacité, sécurité » (5).

Cependant, les domaines d'intervention de l'ICH sont assez restreints et portent principalement sur :

- L'homologation des médicaments notamment, le format du dossier et le contenu technique.
- La pharmacovigilance, principalement son organisation.

Le but de l'ICH est de formuler des recommandations en vue de prévenir la répétition inutile des essais cliniques ainsi que les tests effectués sur les animaux sans compromettre la qualité, la sécurité d'emploi et l'efficacité des produits dans l'optique de protéger la santé publique.

L'harmonisation selon l'ICH permet ainsi d'accélérer la commercialisation et la mise à disponibilité du médicament au patient tout en permettant aux industries pharmaceutiques de réaliser des économies leur permettant d'investir dans la recherche et le développement de nouveaux médicaments.

II.2.1. organisation de l'ICH

L'ICH est née en avril 1990 lors d'une réunion organisée à Bruxelles et fait intervenir en plus des Etats-Unis, du Japon et de l'Union Européenne, un certain nombre d'observateurs (ICH).

Les représentants des Etats-Unis sont :

- Food and Drug Administration;
- Pharmaceutical Research and Manufacturers of America (PhRMA).

Au niveau du Japon, sont représentés :

- Le Ministère de la Santé et de la Prévoyance ou Ministry of Health and Welfare (MHW);
- L'Association Des Industriels Pharmaceutiques du Japon ou Japan Pharmaceutical Manufacturers Association (JPMA).

Les membres fondateurs européens sont :

- La Commission Europénne;
- La Fédération Européenne des Industriels pharmaceutiques.

De point de vue de l'organisation de l'ICH, on distingue :

- un comité directeur composé de 12 membres représentant les six parties constitutives représentant les autorités réglementaires des trois régions

(Commission Européenne, Food and Drug Administration et la MHW);

- les représentants de l'industrie pharmaceutique des trois régions ;

- un groupe de coopération globale;

- des Coordonnateurs (1 par partie constitutive);

- des Groupes de Travail d'Experts (un pour chaque sujet) ;

- le Conseil d'administration du dictionnaire médical des affaires

règlementaires;

- un Secrétariat assuré par la Fédération Internationale des Industriels du

Médicament.

Sont également présents des observateurs de l'OMS, de l'Espace Economique

Européen et du Canada.

Les grands principes d'ICH ont été définis par le comité directeur ou Steering

Committee:

- mettre en place un forum permettant un dialogue constructif entre les

Agences du médicament et l'industrie pharmaceutique sur les différences

réelles et perçues dans les exigences techniques pour l'enregistrement des

médicaments dans l'Union Européenne, aux Etats-Unis et au Japon.

- identifier les domaines où les modifications mutuelles des exigences

réglementaires ou une acceptation mutuelle plus grande des procédures de

recherche et développement entraîneraient une utilisation plus

économique des ressources humaines, animales et matérielles sans compromettre la sécurité.

- faire des recommandations sur les moyens pratiques de réaliser une plus grande harmonisation dans l'interprétation et l'application des guidelines techniques et des exigences pour l'enregistrement.

Ces principes conduisent en pratique à l'adoption de guidelines harmonisés et tripartites justifiant, quand cela est nécessaire, une modification des réglementations dans les trois régions.

II.2.2. le mécanisme de l'harmonisation ICH

Le mécanisme d'harmonisation varie selon qu'il s'agisse d'un nouveau sujet ou d'une mise à jour des accords préexistants. Les travaux d'ICH peuvent soit traiter de nouveaux sujets ou mettre à jour des directives déjà existantes.

La technique utilisée dans les travaux d'ICH est le « consensus", les décisions au sein du comité directeur sont toujours des décisions de consensus. Il n'y a pas de vote en tant que tel. Aucun document/recommandation ou décision ne sera adopté si une des parties émet un « veto » (1).

Bien que le consensus soit obligatoire pour adopter un texte, les différentes autorités réglementaires gardent une certaine indépendance quant à sa mise en application dans les trois régions concernées.

a) L'harmonisation d'un nouveau sujet

Le comité directeur détermine après plusieurs tractations, les sujets à harmoniser en fonction de l'intérêt porté par toutes les parties et confirme les objectifs et les résultats prévus de l'action d'harmonisation, la composition du groupe d'experts désigné pour discuter pendant une période déterminée qui ne dépasse pas normalement 2 ans.

Le processus d'harmonisation de l'ICH se déroule selon cinq grandes étapes qui suivent un schéma de type parlementaire. Ces étapes sont les suivantes :

Etape 1 : version préliminaire d'un consensus scientifique établie par le Groupe de travail d'Experts spécifique.

.

Etape 2 : l'adoption du texte par le comité directeur et sa transmission aux autorités réglementaires des trois régions.

Etape 3 : les commentaires sont recueillis et inclus dans une version révisée qui est transmise au groupe de travail d'Experts.

Etape 4 : Signature du document final par les trois autorités réglementaires d'ICH.

Etape 5 : Recommandations transposées dans les trois régions.

Les autorités adaptent leurs dispositions réglementaires pour incorporer le texte finalisé et une date butoir est fixée pour la mise en application du texte.

b) Le processus de mise à jour des accords d'ICH

Le processus de mise à jour est une voie rapide pour faire des changements mineurs sur des lignes directrices (*guidelines*) déjà existants.

Une fois qu'un problème de mise à jour a été identifié un document concept doit être préparé et envoyé au secrétariat d'ICH et aux coordonnateurs.

Si les coordonnateurs conviennent que la proposition constitue un changement mineur le processus de mise à jour est lancé.

Après consultation régionale ou interne, chacun des responsables de mise à jour exprime son accord ou son désaccord avec la proposition faite.

Si un accord ne peut pas être conclu le comité d'organisation peut décider lors de la prochaine réunion d'inclure le sujet en question dans un processus d'harmonisation complet comme ce qui se passe pour les nouveaux sujets.

Si par contre un accord est établi, la feuille de mise à jour est retournée au comité d'organisation après la signature de tous les responsables de mise à jour et chaque partie sera invitée pour donner son avis.

La mise à jour peut s'appliquer immédiatement sans davantage de consultation, dans ce cas le texte révisé est édité par le secrétariat. Mais si les différentes parties exigent une consultation plus large le texte doit être inclu dans la 2ème étape d'un processus complet d'harmonisation.

II.2.3. mise en application des textes ICH dans les différentes régions

La mise en œuvre des lignes directrices est différente et reste propre à chaque région.

Dans l'Union européenne les *guidelines* sont soumises au Comité des Spécialités Pharmaceutiques pour approbation quand ils ont atteint l'étape 4 du processus ICH. Un délai pour leur application (6 mois habituellement) est alors fixé. Les guidelines sont ensuite publiés par la Commission dans le volume 3 des *Rules for Governing Medicinal Products in the European Union*.

Au Japon, les *guidelines* qui ont atteint l'étape 2 ou 4 de la procédure ICH sont traduits en japonais, puis sont publiés par notification du Pharmaceutical and Medical Safety Bureau (PMSB) pour consultation avec établissement d'une date

butoire pour les commentaires, pour les projets ou pour la mise en application des textes finalisés.

Aux Etats-Unis les lignes directrices qui ont atteint l'étape 2 ou 4 de la procédure ICH sont publiées au Federal Register. Pour les textes à l'étape 2, une date butoir pour des commentaires écrits est annexée. Pour les textes finalisés, la date de publication au Federal Register marque leur entrée en vigueur.

Ainsi, depuis la première réunion organisée en 1990, l'ICH a finalisé plus de 50 lignes directrices sur les exigences techniques en matière de qualité, de sécurité et d'efficacité.

L'ICH peut donc être considéré comme un succès de la coopération internationale en matière d'harmonisation de la réglementation du médicament (1).

II.3. L'HARMONISATION DE LA REGLEMENTATION PHARMACEUTIQUE EN ASIE

II.3.1. L'ASEAN

La nécessité pressante d'harmoniser l'enregistrement a été poussée d'une part par l'escalade du coût du Recherche et Développement et d'autre part par les attentes de l'espérance publique d'avoir de nouveaux traitements sûrs, efficaces et disponibles dans les plus brefs délais.

Dans cette optique, plusieurs accords de coopération ont eu lieu entre les différentes autorités réglementaires d'Asie et diverses tentatives d'harmonisation ont été observées dans plusieurs régions notamment en Asie avec le groupe "Asean-technical coopération in pharmaceuticals ".

L'ASEAN (Association of South East Asia Nations) ou Association des Nations de l'Asie du Sud Est a été crée le 08 août 1967 à Bangkok (Thaïlande) par les cinq pays fondateurs : Indonésie, Malaise, Philippines, Singapour et la Thaïlande.

Les autres Etats Membres de l'ASEAN sont le sultanat de Brunei depuis 1984, le Vietnam en 1995, Le Laos et le Myanmar (Birmanie) en 1997 et le Cambodge en 1999. Le Timor oriental a déposé une demande d'adhésion depuis 2006 et est membre observateur.

L'organisation, dont le siège est à Djakarta (Indonésie), est dirigée par une conférence annuelle des ministres des Affaires étrangères des États membres, un comité permanent, qui se réunit tous les mois, et plusieurs commissions permanentes spécialisées. Les représentants de l'Australie, du Canada, des États-Unis, du Japon, de la Nouvelle-Zélande et de l'Union européenne sont toujours conviés aux conférences annuelles, qui constituent le moment fort dans la vie de cette organisation de coopération régionale (22).

L'ASEAN se définit comme une Association de coopération économique et politique entre les pays de l'Asie du sud Est visant à établir paix, stabilité et prospérité dans la région et à créer un marché commun entre ses membres sur le modèle d'Union Européenne d'ici 2020.

II.3.2. Le mécanisme de l'harmonisation de la réglementation pharmaceutique en Asie

Le concept de l'harmonisation pharmaceutique a été présenté par la Malaisie et accepté lors du « Senior Economic Officials Meeting » en 1999.

Un groupe de travail sur le produit pharmaceutique (Pharmaceutical Product Working Group a été formé au cours de la même année. La première rencontre de ce groupe a eu lieu en Malaisie, pays qui a présidé cette conférence avec la Thaïlande.

L'objectif de ce groupe de travail est de développer les schémas d'harmonisation des règlementations pharmaceutiques des Etats membres de l'ASEAN pour rendre effectif et faciliter l'objectif de La zone de libre échange des Etats de l'ASEAN (AFTA ou ASEAN Free Trade Area) créée en 1992 à Singapour. L'objectif de l'AFTA est concerné est d'éliminer les barrières techniques aux échanges commerciaux posés par la règlementation sans toutefois compromettre la qualité, l'efficacité et la sécurité des médicaments.

Le champ d'action du groupe de travail sur le produit pharmaceutique porte sur :

- Les échanges d'information concernant les exigences règlementaires ;
- La révision des exigences règlementaires et la réalisation d'études comparatives ;
- L'étude des autres procédures d'harmonisation et des systèmes de règlementation ;
- Le développement des exigences techniques ;
- L'établissement des documents techniques communs jusqu'à la réalisation de la procédure de reconnaissance mutuelle des Autorisations de Mise sur le Marché des médicaments.

Les stratégies employées par le groupe de travail consistent à :

- Comparer les critères d'enregistrement des produits pharmaceutiques ;

- Développer des exigences techniques communes pour l'enregistrement des produits pharmaceutiques ;
- Développer des dossiers techniques communs en vue d'aboutir à une reconnaissance mutuelle ;
- Mettre en œuvre un dossier harmonisé de produit pharmaceutique.

La coopération technique au niveau de l'ASEAN a permis d'élaborer un certain nombre de documents à savoir :

- Des documents et dossiers techniques communs en rapport avec la qualité, la sécurité, l'efficacité, les données administratives et les informations sur le médicament ;
- Un certain nombre de lignes directrices portant sur la validation analytique, la validation du procédé, les études de stabilité, les études de biodisponibilité et bioéquivalence.

Par ailleurs il existe des coopérations avec l'OMS notamment dans le cadre de la vaccination, avec les Etats-Unis qui fournit une assistance technique globale et spécifique aux pays membres.

L'ASEAN coopère également avec la Chine notamment lors de la première conférence ASEAN-Chine sur la lutte contre la contrefaçon, organisée à Jakarta en novembre 2007.

Il existe de nouveaux domaines d'harmonisation notamment celui la biologie y compris le domaine de la biotechnologie.

Ainsi, l'harmonisation au niveau de la région ASEAN ne pourra être complète que lorsque les écarts entre les Etats membres du point de vue règlementaire

seront réduits et que les exigences communes seront mises en œuvre. La mise en place d'une procédure de reconnaissance mutuelle s'avère cruciale pour assurer une harmonisation effective afin d'évoluer vers la création d'un marché pharmaceutique unique.

II.4. LE CAS DE L'OCEANIE

L'harmonisation de la réglementation pharmaceutique en Océanie reste marquée par le PICS ou schéma de coopération dans le domaine de l'inspection pharmaceutique (PICS ou *pharmaceutical inspection cooperation scheme*). Il s'agit d'une structure qui comprenait en 2008, 34 autorités de règlementation pharmaceutiques reparties dans le monde entier. Ce schéma a été créé en 1995 sur la base de la convention relative à l'inspection pharmaceutique (PIC ou Pharmaceutical Inspection Convention), fondée par l'Association Européenne de Libre Echange (AELE) en 1970.

Les principaux objectifs du PICS (23) sont :

- Etre un acteur reconnu sur le plan international en matière d'élaboration de recommandations pour les bonnes pratiques de fabrication;
- Etre un lieu de formation pour les inspecteurs, ceci à travers un séminaire annuel de formation des inspecteurs et d'experts dans divers domaines ;
- Amener les systèmes d'inspection à un haut niveau de qualité (notamment grâce à des audits croisés et réguliers) ;
- Etre un lieu d'échanges entre inspecteurs mais aussi entre industrie et inspecteurs sur des sujets techniques.

III/ HARMONISATION DES REGLEMENTATIONS PHARMACEUTIQUES EN AFRIQUE

III.1.HARMONISATION DE LA REGLEMENTATION PHARMACEUTIQUE EN AFRIQUE DE L'OUEST

III.1.1. Caractéristiques sanitaires de la région ouest africaine

a. Une région pauvre en proie aux endémies

L'Afrique de l'Ouest est la région occidentale de l'Afrique. Elle compte 16 pays et couvre une superficie de 6 millions de km². La population de cette région est estimée à 320 millions d'habitants.

Cette zone du monde est caractérisée par une pauvreté accrue et un niveau de vie très faible des populations ainsi que la présence endémique de maladies infectieuses. L'écart entre les besoins en médicaments et les ressources disponibles est très grand, laissant une partie importante de la population sans

soin et sans aucune assistance sociale. La mortalité et la morbidité sont très élevées. Il s'agit d'une région du monde qui paie un lourd tribut au paludisme, au VIH et à la tuberculose. En effet l'Afrique subsaharienne est la région la plus durement atteinte : c'est dans cette région du monde que l'on déplore 90% des décès dus au paludisme et près d'un quart de tous les cas de tuberculose (10). C'est aussi en Afrique subsaharienne que vivent plus de deux tiers (67%) des patients atteints du VIH et que l'on déplore près des trois quarts (72%) des décès liés au sida en 2008 (ONUSIDA).

A ces limites viennent s'ajouter des problèmes liés au phénomène de la contrefaçon des médicaments qui connait un développement prodigieux dans la région et celui voisin, de la vente illicite des médicaments (marché de rue) et d'une façon plus général le problème du médicament de qualité inférieur.

Cette problématique de l'accessibilité des populations aux médicaments, aggravé pour les pays utilisant le franc CFA par la dévaluation de cette monnaie en 1993, a poussé les gouvernements à identifié d'une part la production locale de médicaments et d'autre part la promotion des médicaments génériques (multi source) comme alternatives solides à explorer.

Or la production pharmaceutique de la région ouest africaine est très faible, couvrant à peine 10% des besoins en médicaments des populations qui y vivent, réunissant les conditions d'une très grande dépendance vis-à-vis de l'extérieur pour l'approvisionnement en médicaments et une grande fragilité des systèmes de santé. En outre, malgré les intentions affichées, l'on observe un certain manque de volonté politique pour promouvoir une industrie pharmaceutique forte dans la région.

La volonté de résoudre les insuffisances de l'industrie pharmaceutique en Afrique de l'Ouest se heurte malheureusement à un cadre législatif et institutionnel inadaptés et à des constantes et désobligeantes violations de la réglementation pharmaceutique lorsqu'il est possible de distinguer dans les Etats un corpus réglementaire de la pharmacie et du médicament.

b. Une incapacité à mettre en œuvre les fonctions de réglementation pharmaceutique

b.1- Le statut des ANRP

Selon des évaluations conduites tantôt par l'OMS (2006, 2007 et 2009), tantôt par les organisation sous-régionales (UEMOA, 2011) et les informations tirés du profil pays de l'OMS en 2011, il ressort que les ANRP, chargées de mettre en œuvre les fonctions de réglementation pharmaceutique présentent des insuffisances qui ne permettent pas l'exécution des fonctions de réglementation pharmaceutique (autorisations officielles d'exercice des métiers de la pharmacie, contrôle de qualité des médicaments, inspection, informations et publicité sur le médicament, essais cliniques). Ces insuffisances sont de plusieurs ordres.

Au niveau du cadre institutionnel, si la plupart des pays anglophones de la région possèdent des ANRP organisée en Agences autonomes, les pays francophones, eux, ont des ANRP qui sont pour l'essentiel des directions du Ministère de la santé de ces pays. Cette organisation en direction centrale ne donne pas d'autonomie suffisante à l'organe de régulation rendant difficile l'exécution des fonctions de réglementation pharmaceutique. D'ailleurs, fort de ce constat, l'UEMOA prépare une directive pour la transformation des Direction de la Pharmacie et du Médicament (DPM) en agence. Le statut même de certaine ANRP constitue donc un frein au développement de la réglementation pharmaceutique dans ces pays.

b.2- Le cadre législatif et réglementaire

Au plan législatif et réglementaire, il faut noter l'inadaptation des dispositions en vigueur par rapport aux réalités actuelles de la pharmacie et du médicament. Pour la plupart des pays, les principales dispositions du code de la santé publique sont constituées de textes hérités de la colonisation. A titre d'exemple, c'est la loi française n°54-418 du 15 avril 1954 appliquant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique (de France) (21) relatif aux médicaments, qui constitue aujourd'hui encore l'essentiel du code de la santé applicable dans nombre de pays francophones. Lorsqu'une réglementation post indépendance a pu être élaborée, elle est parfois insuffisante ou ignorée sans que les autorités sanitaires aient les moyens de la faire appliquer. A ces insuffisances de textes il faut ajouter l'absence de politique pharmaceutique dans nombre de pays et quand elle existe, son déficit de mise en œuvre.

b.3- Insuffisance de ressources

Le déficit des ANRP en ressources humaines suffisante et surtout qualifiée pour la mise en œuvres des taches spécifique à la réglementation pharmaceutique sont également criards et varie d'un pays à un autre ; La formation du personnel n'est pas assurée dans un domaine où les innovations technologiques progressent à une vitesse effrénée.

A tous ces déficits, il faut ajouter l'insuffisance de moyens matériel, logistique et d'équipements adaptés (matériel informatique, véhicules, matériel de bureaux etc....), le manque de circulation d'informations objective et indépendante donnant en définitive une situation de vie en autarcie des ANRP.

Au total, du fait de manque de moyens humain, matériel, financiers et techniques, les ANRP sont dans l'incapacité à assurer de façon optimale leurs fonctions de réglementation pharmaceutique. Pour certains d'entre eux, leurs statuts les rendent de surcroit dépendantes des fonds alloué à leur activités par les Ministères chargés de la santé pour la mise en œuvre des plans d'action nationaux.

Il en résulte une l'incapacité à juguler le marché illicite de médicament, l'inondation des marchés (officiels et illicites) par des médicaments de contrefaçon (manque de surveillance et de contrôle des médicaments importés). L'ensemble de ces facteurs, combinés à la pauvreté et au manque de ressources des médicaments contribue à rendre difficile l'accès à des médicaments de qualité et expose les populations de l'Afrique de l'Ouest à des dangers certains consécutifs à l'utilisation de ces médicaments de mauvaise qualité.

III.1.2. But de l'harmonisation

L'objectif ultime visé par le processus d'harmonisation des réglementations pharmaceutiques n'est autre que de mettre en cohérence les interventions en santé publique particulièrement dans le secteur pharmaceutique, dans soucis de mettre à la disposition des populations des médicaments de qualité à moindre coût. Cet objectif est bien résumé par l'article 2 du Règlement n°02/2005/CM/UEMOA harmonisation réglementation portant de la pharmaceutique dans les Etats membres de l'UEMOA : « l'harmonisation de la réglementation pharmaceutique est un processus dynamique que les Etats membres de l'Union entendent utiliser pour améliorer l'accessibilité, la disponibilité et la libre circulation des médicaments de qualité dans l'espace communautaire » (29). Certes ce règlement concerne t-il les Etats membres de l'UEMOA mais en fait, toute harmonisation de la réglementation pharmaceutique vise cet objectif ultime de mise à disposition de la population de médicaments de qualité.

Il s'agit donc avant tout d'un processus, c'est-à-dire d'une action non inscrite dans la finitude mais qui a plutôt vocation à se poursuivre en visant toujours le même objectif. Le caractère dynamique dudit processus procède de la nécessité de l'enrichir continuellement des novations et innovations technologiques, réglementaires, institutionnelles rendues nécessaires par les mutations sociales et les besoins de santé. L'harmonisation des réglementations pharmaceutiques a vocation à niveler les différences .entre les Etats parties de sorte à instaurer entre eux des mécanismes de coopération de natures à induire une certaine similarité des procédures en vue d'assurer la qualité, l'efficacité et la disponibilité des médicaments. Dans ces conditions, la reconnaissance mutuelle apparaît souvent comme un aboutissement de l'harmonisation, en tout cas pour ce qui concerne l'homologation des médicaments. Sans viser nécessairement l'uniformisation, l'harmonisation entend introduire dans les pratiques et méthode d'évaluation des médicaments une cohérence partagée telle qu'elle puisse rassurer les autorités étatique, et les populations sur une utilisation rationnelle du médicament

III.1.3. l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine et l'harmonisation de la réglementation pharmaceutique en Afrique occidentale

a- Présentation de l'Union Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique de l'Ouest (UEMOA)

L'Union Economique et Monétaire ouest-africaine (UEMOA) est une organisation sous-régionale œuvrant à la réalisation de l'intégration économique

des États membres, à travers le renforcement de la compétitivité des activités économiques dans le cadre d'un marché ouvert et concurrentiel et d'un environnement juridique rationalisé et harmonisé.

L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a été créée par le Traité signé à Dakar le 10 janvier 1994 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des sept pays de l'Afrique de l'Ouest ayant en commun l'usage d'une monnaie commune, le F CFA.

Il s'agit du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, du Mali, du Niger, du Sénégal et du Togo.

Le Traité est entré en vigueur le 1er août 1994, après sa ratification par les États membres.

Le 02 mai 1997, la Guinée-Bissau est devenue le 8ème État membre de l'Union.

30% de la population de l'Afrique de l'Ouest habitent les pays membres. L'UEMOA couvre une superficie de 3,5 millions de km² et une population estimée à 80, 4 millions d'habitants (www.vema.int).

L'UEMOA entend créer entre Etats membres un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée, ainsi que sur un tarif extérieur commun et une politique commerciale en y intégrant une harmonisation des législations des Etats membres notamment le régime de la fiscalité.

L'union institue une coordination des politiques sectorielles nationales par la mise en œuvre d'actions communes, et éventuellement, de politiques communes

notamment dans les domaines des ressources humaines, de l'aménagement du territoire, de l'agriculture, de l'énergie, de l'industrie, des mines, du transports, des infrastructures et des télécommunication

Sur le plan sanitaire il faut noter l'adoption d'un plan d'actions communautaire sur la promotion des médicaments essentiels génériques et des médicaments traditionnels améliorés, la fabrication locale de médicaments essentiels et le contrôle de la qualité, pour améliorer l'accessibilité des populations de l'Union à des soins de qualité. Les actions entreprises par l'UEMOA dans le cadre de la réglementation pharmaceutique s'inscrivent dans la logique de ca plan d'action communautaire.

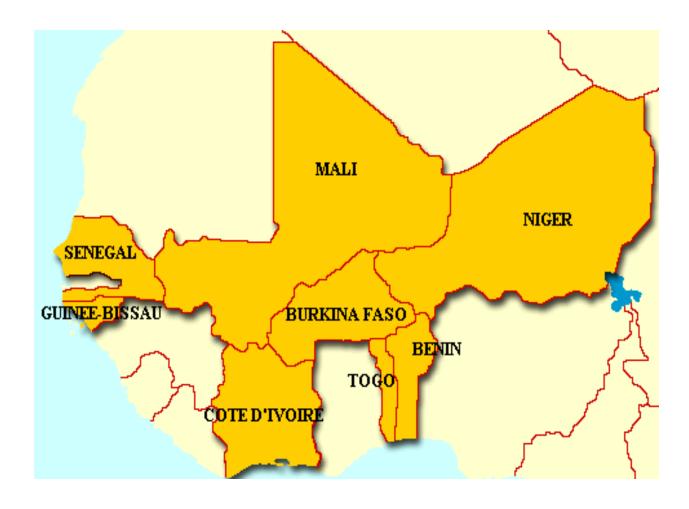


Figure 1 : Carte géographique des Etats membres de l'UEMOA

Source: www.vema.int

b- rôle de l'UEMOA dans l'harmonisation de la réglementation pharmaceutique dans ses Etats membres

Il est une constante que généralement les processus d'harmonisation des réglementations pharmaceutiques prennent pour socle les organisations économiques sous-régionales. L'Afrique de l'Ouest n'a pas échappé à cette règle. Ainsi, l'UEMOA et la CEDEAO constitue les supports du processus de mises en cohérence des réglementations pharmaceutique dans la sous-région ouest africaine. Si la coopération entre ces deux organisations est cohérente s'agissant de certains domaines de santé, il faut reconnaitre que chacune d'entre elle mène un processus propre s'agissant de l'harmonisation des règlementations pharmaceutique. Ce parallélisme d'action à été souligné à plusieurs reprises notamment lors de la réunion sur l'évaluation du processus d'harmonisation des procédures d'homologation des médicaments organisée par le NEPAD à Pretoria en juin 2012. Néanmoins des actions d'une coopération plus poussée

entre la CEDEAO et l'UEMOA sont envisagées (mise en place de documents consensuels pour l'homologation et le contrôle de qualité des médicaments, programmes communs de renforcement des capacités ...) en vue d'aboutir à une plus grande harmonisation.

L'implication de l'UEMOA dans le processus d'harmonisation des réglementations pharmaceutiques se limite aux huit Etats membres de l'union. L'implication de l'UEMOA se caractérise par l'érection de normes juridiques précises opposables aux Etats membres et qui produisent des effets différents selon leurs forces juridiques. Ainsi, l'UEMOA a produit dans le cadre de cette problématique, des règlements, des directives, des décisions, des avis et des recommandations.

Le règlement est une norme juridique de portée générale, obligatoire dans tous ses éléments et directement et immédiatement applicable dans tous les Etats membres. La directive quant à elle lie les Etats membres quant aux résultats à atteindre, laissant le choix de la méthode à ces Etats membres, à l'intérieur d'un délai qu'elle aura au préalable fixé, pour atteindre les objectifs communautaires désignés. La décision est obligatoire dans tous ses éléments pour des destinataires qu'elle désigne tandis que les recommandations et les avis n'ont pas de force exécutoire.

b .1. Quelques repères historiques

Si au niveau du continent africain la réunion d'Addis Abéba en 2005 peut être considérer comme le point de départ du processus d'harmonisation de la réglementation pharmaceutique à l'échelle du continent, il faut souligner que le processus a pris naissance plus tôt au niveau de l'UEMOA. Déjà en 2000, un accord cadre de coopération est signé avec l'Organisation Mondiale de la Santé

et le 29 juillet 2000 les ministres de la santé de l'UEMOA recommande la mise en œuvre d'actions communes dans le domaine de la santé.

En 2003, sous l'impulsion de l'OMS, l'UEMOA lançait la réflexion sur le processus d'harmonisation de la réglementation pharmaceutique au sein des Etats membres de l'union.

Les réflexions entamées en 2003 devaient aboutir à l'élaboration d'une stratégie de mise en cohérence des actions en matière de réglementation pharmaceutique au sein de L'UEMOA.

En mars 2004, au cours d'une réunion qui a réuni les Autorités de Réglementation Pharmaceutiques des Etats membres de l'UEMOA, fut examiné et adopté le projet de création de la cellule pour l'Harmonisation et la coopération pharmaceutique au sein de l'UEMOA.

En juillet 2005, le premier règlement relatif à l'harmonisation de la réglementation pharmaceutique dans les Etats membres de l'UEMOA définissant les domaines prioritaires d'harmonisation fut adopté et c'est en 2008 que le programme d'harmonisation par l'exécution des missions de la cellule pour l'Harmonisation et la coopération pharmaceutique.

b.2. Le Règlement n°02/2005/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation de la réglementation pharmaceutique dans les Etats membres de l'UEMOA.

Ce règlement traduit la prise de conscience des Etats membres de mutualiser leurs ressources humaines, techniques et financières limitées pour garantir la qualité et l'accessibilité du médicament à des populations dont l'accès limité aux médicaments est largement établi. Il s'agit aussi d'un moyen, par le biais d'une plus grande coopération pharmaceutique entre les Etats membres de lutter contre la vente illicite des médicaments et la prolifération des médicaments contrefaits.

Selon l'article 2 du règlement n°02/2005/CM/UEMOA, « L'harmonisation de la réglementation pharmaceutique, au sens du présent Règlement, s'entend de l'adoption de mesures en vue de disposer de procédures communautaires dans le domaine pharmaceutique en général et du médicament en particulier. L'harmonisation de la réglementation pharmaceutique est un processus dynamique que les Etats membres de l'Union entendent utiliser pour améliorer l'accessibilité, la disponibilité et la libre circulation des médicaments de qualité dans l'espace communautaire ».

Il ressort de cette proclamation que l'objectif ultime du processus d'harmonisation est de mettre à la disposition des populations des médicaments de qualités à travers des procédures communautaires consensuelles.

Il s'agit d'un engagement des Etats membres à confronter leurs points de vue et à s'accorder sur les aspects d'intérêt commun en matière de réglementation pharmaceutique afin de maintenir aux ressortissants de l'Union un niveau acceptable de protection de la santé publique.

Afin de mettre en œuvre l'harmonisation de la réglementation pharmaceutique dans les Etats membres de l'UEMOA, la commission de l'union créé la CHRCP. Selon l'article 7 du Règlement, « L'objet de la Cellule est d'impulser et de suivre progressivement l'harmonisation des réglementations pharmaceutiques des Etats membres de l'Union en vue de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des populations à travers l'accessibilité à des médicaments de qualité et de sécurité garanties ». La cellule est donc l'animateur essentiel du processus d'harmonisation.

C'est l'article 8 du Règlement relatif à l'harmonisation de la réglementation pharmaceutique dans les Etats membres de l'UEMOA qui donne les missions de la CHRCP. Il s'agit : « - d'harmoniser les normes, les standards, les lignes

directrices et les procédures utilisées au niveau de la réglementation pharmaceutique dans les Etats membres de l'Union;

- de renforcer la capacité de réglementation pharmaceutique dans les pays de l'Union par la formation du personnel dans les domaines de la réglementation, de l'enregistrement, de l'inspection et de l'assurance qualité des médicaments ;
- de renforcer les capacités des Autorités nationales de réglementation pharmaceutique ;
- de promouvoir et de susciter la mise en œuvre de projets d'harmonisation de la réglementation et la coopération pharmaceutiques ;
- de renforcer les systèmes de gestion et d'échange des informations entre les Autorités nationales de réglementation pharmaceutique ;
- d'encourager le travail en réseau et la coopération technique ».

Pour son fonctionnement, la commission dispose d'un comité de pilotage, d'un groupe d'experts et d'un secrétariat. Le comité de pilotage est l'organe principal d'aide à la décision en matière de réglementation pharmaceutique. Il est composé des directeurs de la pharmacie et du médicament des Etats membres de l'UEMOA, des membres de la commission de l'UEMOA, des représentants de l'OMS et de l'OOAS. Le groupe d'experts est constitué d'experts nationaux, régionaux et internationaux recrutés en fonction de leur compétence. Le secrétariat est assuré par la commission de l'UEMOA.

III.2. HARMONISATION DES REGLEMENTATIONS PHARMACEUTIQUES DANS LES AUTRES SOUS REGIONS AFRICAINES

Les Etas africains sont confrontés aux problèmes de l'accès à des médicaments sûrs, efficaces et de qualité. De plus, l'existence de ressources financières limitées rend difficile la gestion des problèmes de santé des populations.

Cependant, ces Etats sont eux aussi regroupés au sein de communautés économiques régionales sur lesquels ils peuvent s'appuyer en vue d'harmoniser leurs règlementations pharmaceutiques, ceci dans le but de faire face aux problèmes de santé des populations.

Ces organisations régionales sont spécifiques aux différentes aires géographiques de l'Afrique.

III.2.1. l'Afrique australe

L'organisation régionale socle de l'harmonisation en Afrique australe est la SADC (South African Development Community) ou Communauté de Développement de l'Afrique Australe.

La SADC a été officiellement lancée en août 2002.

Elle est constituée de 15 pays que sont : l'Angola, le Botswana, la République démocratique du Congo, le Lesotho, Madagascar, le Malawi, l'Ile Maurice, le Mozambique, la Namibie, les Seychelles, l'Afrique du sud, le Swaziland, la Tanzanie, la Zambie, le Zimbabwe.

Il existe une grande disparité entre les différents pays de la région.

On note au niveau de la SADC la constitution de deux groupes de pays. Le premier groupe est dirigé par l'Afrique du sud et s'occupe de l'harmonisation en

ce qui concerne l'enregistrement des médicaments. Le deuxième groupe, mené par le Zimbabwe est chargé du contrôle pharmaceutique.

Le principal objectif de la SADC dans le domaine pharmaceutique est d'améliorer l'accès aux médicamentes dans la Région.

C'est ainsi qu'en 2004, la SADC a mis en place un programme pharmaceutique dans le cadre du directoire des programmes spéciaux et du développement social et humain. Il s'agit du *« Protocol on Health »* ou encore *«* Protocole sur la santé ».

Le but de ce « *Protocol on Health* » est de :

- Mettre en place des mécanismes institutionnels par les Etats membres, à savoir : une unité de coordination du secteur de la santé, un comité des ministres de la santé, un comité des secrétaires en charge de la santé dans les pays membres et des comités techniques ;
- Harmoniser les procédures d'assurance qualité et d'enregistrement ;
- Développer et renforcer le programme sur les médicaments essentiels ;
- Etablir une base de données régionale sur les médicaments traditionnels, les plantes médicinales et les procédures d'enregistrement.

Ce protocole a précédé l'adoption du *« Phamaceutical Business Plan »* qui s'étendait de 2007 à 2013 avec pour principaux objectifs d'améliorer l'accès à des médicaments de qualité et de mettre en place des stratégies en accord avec le "protocol on health". Toutes ces initiatives d'harmonisation ont permis d'adopter des lignes directrices harmonisées.

La mise en place de certaines lignes directrices a bénéficié de soutiens extérieurs, notamment celui de l'OMS et du Département du Développement

international du Royaume-Uni (DFID) en ce qui concerne les lignes directrices suivantes: Format et procédure des demandes d'Autorisation de Mise sur le Marché; Stabilité; Bioéquivalence et Biodisponibilité; Bonnes Pratiques de Fabrication; Essais Cliniques sur humain; Autorisations d'importation et d'exportation des médicaments; Validation analytique et validation des procédés; Publicité sur les médicaments, Dons, Autorisations d'ouverture des Pharmacies et des distributeurs, Surveillance du marché, Rappels et retraits de lots de médicaments (27).

Le Département du Développement international du Royaume-Uni (DFID) a également contribué au financement du "Southern African Regional Program on Access to Medicines and Diagnostics" (SARPAM).

Les objectifs de ce programme sont :

- renforcer la capacité d'approvisionnement de la région SADC en médicaments essentiels ;
- apporter un support et l'accès des Etats membres à un réseau d'experts pharmaceutiques hautement qualifiés au niveau régional et international ;
- Identifier la capacité des états membres à établir des centres régionaux d'excellence règlementaires et bâtir une compétence réglementaire au service de tous les Etats membres.

Toutefois, un certain nombre de défis reste à relever à savoir, la publication et la mise en œuvre des lignes directrices, la création d'une structure durable et entièrement financée pour guider le processus, y compris la nomination d'un point focal pour les aspects pharmaceutiques au secrétariat de la SADC et le développement des capacités de réglementation dans les limites des ressources disponibles.

III.2.2. L'Afrique centrale

Dans cette zone de l'Afrique, on distingue deux organisations sous régionales sont à considérer en matière d'harmonisation des réglementations pharmaceutiques :

- la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) ;
- la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).

La CEEAC regroupe dix pays qui sont : le Cameroun, le Congo, le Gabon, la Guinée Equatoriale, la République Centrafricaine, le Tchad, Sao Tomé et Principe, l'Angola, Le Burundi et la République Démocratique du Congo. Les langues employées au sein de cette communauté sont l'anglais, le français, l'espagnol et le portugais. La CEEAC constitue le point focal du NEPAD en Afrique centrale.

En ce qui concerne la CEMAC, elle regroupe six(6) pays dont un (1) bilingue (francophone et anglophone) et un (1) hispanophone qui sont : le Cameroun, le Congo, le Gabon, la République Centrafricaine et le Tchad. Son siège est à Bangui en République centrafricaine.

On retrouve au sein de cette communauté, l'Organisation pour la Coordination de la lutte contre les Endémies en Afrique Centrale (OCEAC) qui est une institution spécialisée dans le domaine de la santé et qui a reçu un mandat en 2005 pour harmoniser les Politiques Pharmaceutiques Nationales (20).

C'est dans le cadre de l'OCEAC qu'un programme d'Harmonisation des Politiques Pharmaceutiques Nationales (HPPN) a été créé en 2006. Les principaux partenaires du processus d'harmonisation sont l'OMS, le NEPAD et l'Union Européenne.

Le processus d'harmonisation des règlementations pharmaceutiques en Afrique centrale repose essentiellement sur le Programme HPPN de l'OCEAC. La mise en œuvre de ce programme a permis d'adopter un document de Politique Pharmaceutique Commune en 2007.

En juin 2013, un certain nombre de textes ont été adoptés, à savoir :

- un Acte additionnel portant adoption de la Politique Pharmaceutique commune;
- un Règlement portant adoption de lignes directrices sur l'approvisionnement en médicaments essentiels ;
- un Règlement portant adoption du manuel de procédure d'inspections pharmaceutiques;
- un Règlement portant adoption des lignes directrices sur la pharmacovigilance;
- un Règlement portant référentiel d'harmonisation des procédures d'homologation des médicaments essentiels (37).

L'harmonisation des politiques pharmaceutiques à permis de concevoir des projets qui touchent à divers domaines de la règlementation pharmaceutique à savoir (28):

- un Référentiel pour l'harmonisation des procédures d'homologation des médicaments à usage humain ;
- un manuel de procédures d'inspection pharmaceutique ;
- des lignes directrices sur la pharmacovigilance ;

- un guide sur les procédures d'approvisionnements en médicaments associé à une réflexion sur les statuts et le fonctionnement des centrales d'achat de médicaments essentiels :

- le renforcement des capacités des agences nationales de régulation.

La grande disparité qui existe entre les pays du CEEAC non membres du CEMAC a conduit en décembre 2006, le Secrétariat général de la CEEAC à demander un appui technique et financier de l'OMS afin d'étendre le processus CEMAC au niveau des pays membres de la CEEAC, non membres de la CEMAC. Ces pays sont : l'Angola, le Burundi, le Congo démocratique, le Rwanda, Sao Tomé et Principe.

Une telle démarche se justifie par une volonté d'éviter un chevauchement des politiques dans la même sous région.

Cette démarche a conduit à la mise en place d'un protocole d'accord CEMAC/CEEAC avec la signature en mars 2010, d'un accord entre la CEEAC et l'OCEAC pour l'élargissement du processus CEMAC aux autres pays membres de la CEEAC non membre de la CEMAC.

Cet accord va principalement porter sur l'harmonisation dans aspects relatif à l'homologation, au développement des ressources humaines, à la politique des prix, à l'approvisionnement, à l'assurance de la qualité, à l'inspection pharmaceutique et à la pharmacovigilance.

L'OCEAC devient ainsi un organe d'exécution de la CEEAC en ce qui concerne la règlementation pharmaceutique.

III.2.3. L'Afrique de l'Est

La Communauté de l'Afrique Centrale (EAC) est composée du Kenya, de l'Ouganda, de la Tanzanie, du Burundi, du Rwanda, du Kenya et Zanzibar et a son siège à Arusha en Tanzanie.

Les problèmes liés au faible accès aux médicaments essentiels et à leur coût élevé on fait prendre conscience de la nécessité d'harmoniser la règlementation pharmaceutique.

L'harmonisation des règlements vise à régler ces différends par la normalisation des exigences réglementaires, en établissant des mécanismes de communication et de collaboration menant à des approches similaires à l'enregistrement des médicaments et, finalement, à la reconnaissance mutuelle des décisions prises par l'une des Autorités Nationales de Règlementation Pharmaceutique dans les Etats partenaires (24).

Cette communauté bénéficie de l'appui d'un consortium de partenaires au développement, dont la Fondation Bill et Melinda Gates et la Banque Mondiale (BM),

Ainsi, le processus d'harmonisation a conduit à l'adoption de lignes directrices essentiellement fondées sur celles de l'OMS.

Les autorités de réglementation pharmaceutique des États Membres envisagent de se transformer en une autorité de réglementation alimentaire et pharmaceutique de la communauté avec la mise en place d'une commission de médicaments et de sécurité alimentaire de l'Afrique de l'Est.

III.2.4. L'Afrique du Nord

Comme les autres régions d'Afrique, l'Afrique du Nord participe au projet d'Harmonisation de l'Homologation des Médicament en Afrique (HHMA) menée par l'OMS et le NEPAD.

L'OMS et le NEPAD sensibilisent les Communauté Economique régionales et les Autorités Nationales de Règlementation Pharmaceutique sur la pertinence de créer des cadres d'harmonisation des réglementations pharmaceutiques dans la région.

Pour développer une plus grande intégration du marché du médicament et de la filière de production à l'échelle maghrébin, des exemples d'intégration ont été mis en œuvre à savoir:

- l'achat en commun des médicaments et de vaccins : expérience qui remonte aux années 80 et qui constitue le résultat des efforts de coopération entre les États membres de l'Union du Maghreb Arabe (Algérie, Libye, Mauritanie, Maroc et Tunisie);
- l'harmonisation des procédures d'enregistrement et d'obtention des autorisations de mise sur le marché (AMM) et de leur reconnaissance mutuelle par les pays du Maghreb, à l'instar du modèle adapté par les pays de l'Union Européenne (UE) et de celui des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA);
- la coopération en matière de production de médicaments pour faire face aux conséquences du développement des nouvelles maladies non transmissibles, améliorer la distribution des médicaments dans la région et renforcer son accessibilité à la population (38).



DEUXIEME PARTIE: NOTRE ETUDE

I/ OBJECTIF

I.1. OBJECTIF GENERAL

L'objectif général de ce travail est de décrire l'harmonisation de la réglementation pharmaceutique dans l'espace UEMOA.

I.2. OBJECTIFS SPECIFIQUES

Pour atteindre l'objectif général, nous nous sommes fixés les objectifs spécifiques suivants :

- retracer l'historique du processus d'harmonisation de la réglementation pharmaceutique au sein de l'UEMOA;
- -- décrire les caractéristiques du processus d'harmonisation de la réglementation pharmaceutique au sein de l'UEMOA;
- Mettre en évidence les acquis de l'harmonisation de la réglementation pharmaceutique dans l'espace UEMOA ;
- comparer le processus d'harmonisation de la réglementation pharmaceutique au sein de l'UEMOA avec d'autres processus d'harmonisation sur le continent ou dans le monde.

II/ MATERIEL ET METHODE

II.1. CADRE DE L'ETUDE

Notre étude se situe dans le cadre des axes de recherches définis par le laboratoire de Galénique et législation pharmaceutique de l'UFR des Sciences

Pharmaceutiques et Biologiques notamment l'étude des réglementations pharmaceutiques en Côte d'Ivoire, en Afrique et dans le monde.

II.2. MATERIEL

Notre matériel d'étude a été constitué par :

Les législations pharmaceutiques nationales des états membres de l'UEMOA

Les textes adoptés au plan communautaire relatif à l'HRP en Afrique

Les rapports de synthèse des organisations nationales ou internationales sur la question

Les rapports de réunions, ateliers, colloques, congrès sur l'HRP

Les règlementations pharmaceutiques en Afrique de l'Ouest notamment les règlements n°02/2005/UEMOA et n°06/2010/CM/UEMOA

Tout document utile à une meilleure appréhension de l'HRP dans la sous-région occidentale de l'Afrique et dans l'espace UMOA en particulier.

II.3. METHODE

De janvier 2013 à juillet 2014, ces textes ont été recherchés à la Direction de la Pharmacie et du Médicament(DPM), au siège du Conseil National de l'Ordre

des Pharmaciens, au cabinet du Ministre en charge de la Santé, au Journal Officiel de la RCI et au Centre National de Documentation Juridique de la RCI.

Ces documents recensés ont été analysés, leur champ d'application apprécié, leur fondement élucidés. Les textes communautaires ont en particulier été rapprochées des dispositions nationales voire internationales et leur aptitude à réaliser une harmonisation adéquate de la réglementation pharmaceutique dans les Etats membres de l'UEMOA appréciée. Une comparaison avec d'autres systèmes d'harmonisation des réglementations pharmaceutiques nous a permis de dégager les principales caractéristiques de l'harmonisation de la réglementation pharmaceutique au sein de l'UEMOA.

III/ RESULTATS

III.1. LES ETAPES DE L'HARMONISATION DE LA REGLEMENTATION PHARMACEUTIQUE DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA

<u>Tableau I</u>: Etapes de l'harmonisation de la réglementation pharmaceutique au sein de l'UEMOA

ETAPES
Accord cadre de coopération OMS/UEMOA sur la mise en œuvre d'actions
communes dans le domaine de la santé
Réflexions sur l'harmonisation de la réglementation pharmaceutique sous
l'impulsion de l'OMS
Adoption du projet de création de la Cellule pour l'Harmonisation et la
Coopération Pharmaceutique au sein de l'UEMOA
Règlement relatif à l'harmonisation de la réglementation pharmaceutique au
sein des Etats membres de l'UEMOA
Adoption de trois règlements communautaires relatifs à la pharmacie
vétérinaire
Adoption de la directive n°06/CM/UEMOA relative à la libre circulation et à
l'établissement des pharmaciens ressortissant des Etats membres au sein de
l'Union
Adoption de 06 normes communautaires (01 règlement et 05 décisions)
relatives aux produits pharmaceutiques à usage humain
Projet de directive pour la transformation des Directions de la Pharmacie et du
Médicament en Autorité de Réglementation Pharmaceutique Autonome
Réflexion sur la révision du règlement relatif à l'harmonisation de la
réglementation pharmaceutique dans l'UEMOA.

III.2. LES CARACTERISTIQUES DE L'HRP UEMOA

3 caractéristiques essentielles :

III.2.1. Une harmonisation basée sur une organisation économique et monétaire

III.2.2. Une approche par domaine d'activité de la pharmacie

Tableau II: Domaines d'harmonisation

DOMAINE D'HARMONISATION	ETAT D'HARMONISATION
Homologation	harmonisé (règlements sur l'harmonisation des procédures d'homologation)
Assurance qualité	En cours d'harmonisation (décision relative aux normes de Bonnes Pratiques de Fabrication des Médicaments)
Inspection	Non harmonisé
Approvisionnement	Non harmonisé
Veille sanitaire	Non harmonisé
Exercice de la profession pharmaceutique	En cours d'harmonisation (Décision sur la libre circulation et l'établissement des pharmaciens dans l'UEMOA)
Publicité du médicament	Harmonisé (Décision sur la publicité et l'information scientifique sur les médicaments dans l'UEMOA)
Echange d'information et coopération technique	En cours d'harmonisation (CHRCP)
Formation	Non harmonisé
Médecine et pharmacopée traditionnelles	Non harmonisé

III.2.3. Une structuration particulière du processus d'harmonisation basée sur un secrétariat : la Cellule pour l'Harmonisation de la Réglementation et la Coopération Pharmaceutique

III.3. LES ACQUIS DE L'HRP UEMOA

III.3.1. adoption de normes juridiques concernant les produits de santé à usage humain (Tableau III et Tableau IV)

<u>Tableau III</u>: Normes juridiques d'harmonisation de la réglementation pharmaceutique des produits de santé destinés à la consommation humaine dans l'UEMOA

Matières harmonisées	Nature des actes	Titre des actes
HOMOLOGATION DES MEDICAMENTS A USAGE HUMAIN	Règlement	Règlement n°06/2010/CM/UEMOA relatif aux procédures d'homologation des produits pharmaceutiques à usage humain dans les Etats membres de l'UEMOA /Annexe du règlement n°06/2010/CM/UEMOA
HOMOLOGATION DES PRODUITS COSMETIQUES ET DES COMPLEMENTS NUTRITIONNELS	Décision	Décision n°06/2010/CM/UEMOA portant adoption des lignes directrices pour l'homologation des compléments nutritionnels dans les Etats membres de l'UEMOA /Annexe de la décision n°06/2010/CM/UEMOA.
	Décision	Décision n°07/2010/CM/UEMOA portant adoption des lignes directrices pour l'homologation des produits cosmétiques dans les Etats membres de l'UEMOA /Annexe de la décision n°07/2010/CM/UEMOA
INSPECTION	Décision	Décision n°08/2010/CM/UEMOA portant adoption du Guide de bonnes pratiques de fabrication des produits pharmaceutiques à usage humain dans les Etats membres de l'UEMOA /Annexe de la décision n°08/2010/CM/UEMOA
	Décision	Décision n°09/2010/CM/UEMOA portant adoption du Guide de bonnes pratiques de distribution et d'importation des produits pharmaceutiques à usage humain dans les Etats membres de l'UEMOA / Annexe de la décision n°09/2010/CM/UEMOA.
PUBLICITE ET INFORMATION	Décision	Décision n°10/2010/CM/UEMOA portant adoption des lignes directrices pour le contrôle de l'information et la publicité sur les médicaments auprès des professionnels de la santé dans les Etats membres de l'UEMOA / Annexe de la décision n°10/2010/CM/UEMOA

<u>Tableau IV</u>: Normes juridiques d'harmonisation de la réglementation pharmaceutique des médicaments vétérinaires dans l'UEMOA

Matières harmonisées	Nature des actes	Titres des actes
CREATION D'UN COMITE VETERINAIRE AU SEIN DE L'UEMOA	Règlement	Règlement n°01/2006/CM/UEMOA portant création et modalités de fonctionnement d'un comité vétérinaire au sein de l'UEMOA.
CONTROLE DE QUALITE DES MEDICAMENTS VETERINAIRES	Règlement	Règlement n°04/2006/CM/UEMOA instituant un réseau de laboratoires chargés du contrôle de la qualité des médicaments vétérinaires dans la zone UEMOA.
AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE (AMM) DES MEDICAMENTS VETERINAIRES	Règlement	Règlement n°02/2006/CM/UEMOA établissant des procédures communautaires pour l'autorisation de mise sur le marché et la surveillance des médicaments vétérinaires et instituant un comité régional du médicament vétérinaire. Règlement n°3/2006/CM/UEMOA instituant des redevances dans le domaine des médicaments vétérinaires au sein de l'UEMOA. Règlement n°08/2010/CM/UEMOA portant modification du règlement n°02/2006/CM/UEMOA établissant des procédures communautaires pour l'autorisation de mise sur le marché et la surveillance des médicaments vétérinaires et instituant un comité régional du médicament vétérinaire.

III.3.2. La libre circulation des pharmaciens dans l'espace communautaire

Bien que ne concernant pas directement le médicament et sa qualité, la libre circulation des pharmaciens dans l'espace UEMOA fait partie du processus global d'harmonisation des réglementations pharmaceutiques en général. Elle est régie par la Directive n°06/2008/CM/UEMOA relative à la libre circulation et à l'établissement des pharmaciens ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA.

III.3.3. Exemples de domaines harmonisés : comparaison des BPF de l'UEMOA et des BPF de l'Union Européenne

Caracteristiques UEMOA Union Europeenne	Caractéristiques	UEMOA	Union Européenne
Décision N°08/2010/CM/UEMOA portant adoption du guide de Bonnes Pratiques de Fabrication des produits pharmaceutiques à usage humain dans les Etats membres de l'UEMOA + Décision N° 2011/8 bis du 13 janvier 2011 relative aux bonnes pratiques de fabrication guideline ICH Q7 Good Manufacturing Practice guide for active pharmaceutical ingredients(November 2000)	Bases règlementaires	N°08/2010/CM/UEMOA portant adoption du guide de Bonnes Pratiques de Fabrication des produits pharmaceutiques à usage humain dans les Etats	janvier 2011 relative aux bonnes pratiques de fabrication guideline ICH Q7 Good Manufacturing Practice guide for active pharmaceutical

Tableau V: Comparaison des BPF dans l'UEMOA et dans l'UE

		annexe		
Historique, nombre d'éditions		1 en 2010	7 depuis 1991 jusqu'à 2011	
Date de publication		Octobre 2010	Juillet 2011	
			Médicaments à usage humain	
Domainas av	inta		Substances active utilisées	
Domaines, sujets		Médicaments à usage humain	comme matières premières	
			dans les médicaments	
Nombre de cl	hapitres, contenu	6.1	9 chapitres, 20 lignes	
des BPF		6 chapitres, 3 annexes	directrices particulières	
		Chapitre 1 : Gestion de la		
		qualité	Chapitre 1 : Gestion de la	
		Personnel	qualité	
		Responsabilité pharmaceutique	Chapitre 2 : Personnel	
		Documentation	Chapitre 2 . Personner	
	Gestion de la qualité	Validation des procédés	Chapitre 4 : Documentation	
		Réclamations et rappels	Chapter 4. Documentation	
		Sous-traitance	Chapitre 7 : Fabrication et	
		Audits des fournisseurs et des sous-traitants	analyse en sous-traitance	
Aspects des BPF		Auto-inspection et audits de qualité	Chapitre 8 : Réclamations et rappels de médicaments	
abordés, Contenu			Chapitre 9 : Auto-inspection	
		Chapitre 2 : Locaux et		
	Locaux et matériels	matériels		
		Locaux	Chapitre 3: Locaux et	
		Matériels	matériels	
		Qualification		
		Chapitre 3 : Composants et		
	Composants et	produits	Chapitre 5 : Production	
	produits	Matières 1 ^{ères} ; articles de	Premier point du chapitre 3 des	
		conditionnement; produits	BPF de l'UEMOA abordé	
		intermédiaires/en vrac ;		

	produits finis; produits	
	refusés/retournés/rappelés ;	
	produits	
	récupérés/repris/retraités	
	Réception matières 1 ^{ères} /	
	articles ; réactifs/milieux de	
	culture ; substances de	
	références ; autres substances	
	et déchets	
	Chapitre 4 : Fabrication	2 ^{ème} point du chapitre 4
	Numérotation des lots	UEMOA abordé dans Chapitre
Fabrication	Prévention des	5 : production
	contaminations croisées;	3 ^{ème} point du chapitre 4
	opération de fabrication	UEMOA abordé dans
	Formule de fabrication;	Chapitre 4: documentation
	dossier de fabrication des lots	
	Chapitre 5 :	1 ^{er} point du chapitre 5
	Conditionsoment	1 point au chaptare 3
	Conditionnement	LIEMOA abordé dans Chapitre
Conditionnement	Instruction de	UEMOA abordé dans Chapitre 4: documentation
Conditionnement		4: documentation
Conditionnement	Instruction de	4: documentation 2 ^{ème} point du chapitre 5
Conditionnement	Instruction de conditionnement ; dossiers de	4: documentation 2 ^{ème} point du chapitre 5 UEMOA abordé dans Chapitre
Conditionnement	Instruction de conditionnement ; dossiers de conditionnement des lots Opération de conditionnement	4: documentation 2 ^{ème} point du chapitre 5
Conditionnement	Instruction de conditionnement ; dossiers de conditionnement des lots Opération de	4: documentation 2 ^{ème} point du chapitre 5 UEMOA abordé dans Chapitre 5: production
Conditionnement	Instruction de conditionnement ; dossiers de conditionnement des lots Opération de conditionnement Chapitre 6 : Contrôle de la qualité	4: documentation 2 ^{ème} point du chapitre 5 UEMOA abordé dans Chapitre
Conditionnement	Instruction de conditionnement ; dossiers de conditionnement des lots Opération de conditionnement Chapitre 6 : Contrôle de la qualité Spécifications et méthodes	4: documentation 2 ^{ème} point du chapitre 5 UEMOA abordé dans Chapitre 5: production 1 ^{er} point du chapitre 6 UEMOA abordé dans Chapitre
Conditionnement Contrôle de la	Instruction de conditionnement ; dossiers de conditionnement des lots Opération de conditionnement Chapitre 6 : Contrôle de la qualité Spécifications et méthodes d'essai	4: documentation 2 ^{ème} point du chapitre 5 UEMOA abordé dans Chapitre 5: production 1 ^{er} point du chapitre 6 UEMOA abordé dans Chapitre 4: documentation
Contrôle de la	Instruction de conditionnement ; dossiers de conditionnement des lots Opération de conditionnement Chapitre 6 : Contrôle de la qualité Spécifications et méthodes	4: documentation 2 ^{ème} point du chapitre 5 UEMOA abordé dans Chapitre 5: production 1 ^{er} point du chapitre 6 UEMOA abordé dans Chapitre 4: documentation 2 ^{ème} point du chapitre 6
	Instruction de conditionnement ; dossiers de conditionnement des lots Opération de conditionnement Chapitre 6 : Contrôle de la qualité Spécifications et méthodes d'essai Echantillonnage ; opération de contrôle ; programme de	4: documentation 2 ^{ème} point du chapitre 5 UEMOA abordé dans Chapitre 5: production 1 ^{er} point du chapitre 6 UEMOA abordé dans Chapitre 4: documentation 2 ^{ème} point du chapitre 6 UEMOA abordé dans
Contrôle de la	Instruction de conditionnement ; dossiers de conditionnement des lots Opération de conditionnement Chapitre 6 : Contrôle de la qualité Spécifications et méthodes d'essai Echantillonnage ; opération de contrôle ; programme de suivi de la stabilité	4: documentation 2 ^{ème} point du chapitre 5 UEMOA abordé dans Chapitre 5: production 1 ^{er} point du chapitre 6 UEMOA abordé dans Chapitre 4: documentation 2 ^{ème} point du chapitre 6 UEMOA abordé dans Chapitre 6: contrôle de la
Contrôle de la	Instruction de conditionnement ; dossiers de conditionnement des lots Opération de conditionnement Chapitre 6 : Contrôle de la qualité Spécifications et méthodes d'essai Echantillonnage ; opération de contrôle ; programme de	4: documentation 2 ^{ème} point du chapitre 5 UEMOA abordé dans Chapitre 5: production 1 ^{er} point du chapitre 6 UEMOA abordé dans Chapitre 4: documentation 2 ^{ème} point du chapitre 6 UEMOA abordé dans

	3 annexes : Fabrication de	17 lignes directrices
	produits pharmaceutiques	LD1 : fabrication des
	stériles, fabrication de	médicaments stériles, LD2 :
Annexes	produits pharmaceutiques	fabrication de médicaments
	biologiques, fabrication de	biologiques à usage humain,
	produits pharmaceutiques à	LD7 : Fabrication de
	base de plantes	médicaments à base de plantes

IV/DISCUSSION

IV.1. EXISTENCE DE DEUX ENTITES ECONOMIQUES SOUS REGIONALES

S'il est constant que les processus d'harmonisation des réglementations pharmaceutiques se construisent sur le socle constitué par les organisations économiques régionales, il est utile de souligner en ce qui concerne l'Afrique de

l'Ouest la coexistence des deux grandes institutions économiques que sont la CEDEAO et l'UEMOA, s'agissant de la conduite des actions d'harmonisation. Sans être l'apanage d'aucune de ces organisations, l'harmonisation de la réglementation pharmaceutique dans la région est le résultat de l'action concertée de ces deux entités.

C'est dans l'exécution de son programme « Médicaments et vaccins » que l'OOAS mène des actions spécifiques dans le cadre de développement du secteur pharmaceutique dans la région. L'harmonisation de la réglementation pharmaceutique occupe une place importante dans le programme d'action sanitaire de l'OOAS, entrainant des chevauchements et une dispersion des ressources de la sous région dédiées au processus d'harmonisation. En effet les initiatives sont souvent isolées sur des problématiques pourtant communes, entrainant des chevauchements et des retards dans l'atteinte des objectifs de santé publique. Ce phénomène est aussi observé, bien que dans une moindre mesure en Afrique centrale avec la CMAC et la CEEAC. Il faut renforcer la collaboration entre les organisations sous régionales pour atteindre les objectifs communautaires en matière d'harmonisation.

IV.2. L'APPROCHE STRATEGIQUE DE L'HARMONISATION PAR SECTEURS D'ACTIVITES DE LA PHARMACIE

En Afrique de l'Ouest, l'approche méthodologique privilégiée pour harmoniser les règlementations pharmaceutiques est celle qui consiste à harmoniser les textes et pratiques selon les grandes problématiques liées aux médicaments.

Il s'agit d'une approche qui se différencie de celle par exemple des pays de l'Afrique centrale où l'harmonisation a consisté d'emblée en l'érection d'une seule et même politique pharmaceutique pour l'ensemble des pays de la Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale (CEMAC).

IV.3. LES DIFFERENCES CONCEPTUELLES OU DE NIVEAU DE DEVELOPPEMENT DE LA PHARMACIE DANS LES DIFFERENTS PAYS DE LA SOUS REGION OUEST AFRICAINE

Les pays de l'Afrique de l'Ouest ont hérité de leurs anciens colonisateurs, différentes conceptions de la pharmacie ; les francophones et les lusophones ont conservé la tradition latine et les anglophones la tradition anglo-saxonne. Cette différence se ressent s'agissant de certaines notions importantes telles que le monopole pharmaceutique ou la codification de l'éthique dans l'exercice de la profession pharmaceutique. Ainsi, alors que chez les francophones la gestion du médicament (sauf dérogation) est du ressort exclusif du pharmacien, dans d'autres pays, le monopole semble plus souple, laissant la possibilité à d'autres personnes de pouvoir gérer le médicament en dehors d'un champ dérogatoire.

Par ailleurs, le niveau de développement technique de la pharmacie est différent dans les Etats membres rendant difficile l'application de certains mécanismes d'harmonisation tels que la reconnaissance mutuelle dans le cadre de l'homologation des médicaments à usage humain dans les Etats membres de l'UEMOA.

IV.4. LE SECRETARIAT A L'HARMONISATION ET LA RECONNAISSANCE MUTUELLE

La cellule pour l'harmonisation et la coopération pharmaceutique représente dans le contexte de l'harmonisation une solution palliative à l'inexistence de procédures de reconnaissance mutuelle. En effet, la reconnaissance mutuelle est

un mécanisme qui permet à un Etat membre de reconnaitre l'AMM délivré par un autre Etat membre sans avoir à examiner le dossier de demande d'un médicament donné. Cette procédure existe dans l'Union Européenne mais n'a pu être institué entre les Etats membres de l'UEMOA compte tenu des disparités surtout techniques existant entre eux. Le règlement sur l'harmonisation des réglementations pharmaceutique dans les Etats membres de l'UEMOA instruit chaque Etat membres de déposer au secrétariat à l'harmonisation, les rapports d'étude des dossiers de demande d'homologation qui pourront être consulté par d'autres Etats membres à l'occasion de l'étude de dossiers de demandes d'homologation en vue de la délivrance d'une AMM nationale. L'absence d'un sécrétariat à l'harmonisation dans certains regroupements tels que la SADC en Afrique Australe représente un frein à la mise en œuvre de l'Harmonisation dans ces regroupements.

IV.5. EXEMPLES DE DOMAINES HARMONISES

La décision portant guide de Bonnes Pratiques des Médicaments représente un bel exemple de standardisation des pratiques pharmaceutiques dans l'industrie. Elle présente avec le référentiel européen sur les BPF des points de similitudes avec une réorganisation du document qui présente une structuration différente.

règlement n°06/2010/CM/UEMOA relatif à Il en est de même du l'harmonisation des procédures d'homologation des produits pharmaceutiques à usage humain (30). Ce règlement présente des similitudes avec d'autres outils de communautarisation des réglementations pharmaceutiques notamment avec la Directive 2001/83/CE de l'Union Européenne portant code communautaire du médicament dans l'Union Européenne (15). En effet, le format de présentation des dossiers de demande d'homologation (version Common Technical Document : CTD) adopté par l'UEMOA identique en plusieurs de ses aspects majeurs au format applicable dans les pays de la zone ICH qui présente les cinq modules adoptés par l'UEMOA. Quelques différences peuvent être notées ; par exemple, le code communautaire européen exige une table de matières générale couvrant les cinq modules alors que le règlement UEMOA propose une table de matière distincte pour chaque module du dossier de demande d'homologation.

L'UEMOA prévoit par ailleurs des dossiers allégés en référence avec la provenance des demandes d'homologation (ceux ayant fait l'objet d'une évaluation par un pays de la zone ICH) et la pré qualification OMS alors que l'allègement du dossier de demande d'homologation dans l'Union Européenne n'est point en relation avec l'origine de la demande mais concerne des produits spécifiques tels que les médicaments à base de plantes pour lesquels la longue durée d'utilisation est considérée comme une présomption de qualité .

La directive sur la libre circulation et l'établissement des pharmaciens dans l'espace UEMOA, s'agissant d'une directive doit être transposé dans l'arsenal juridique interne pour être appliquer, ce qui n'est pas encore le cas comme le révèle une mission d'évaluation de l'UEMOA entrepris dans les Etats membres en 2013. Au total, il faut indiquer que l'harmonisation de la réglementation pharmaceutique en Afrique de l'Ouest,

V/ RECOMMANDATIONS

V.1. A L'ENDROIT DE LA COMMISSION DE L'UEMOA

- Sensibiliser davantage les Etats membres à l'intégration des textes communautaires dans l'arsenal juridique national et à leur application ;

- Œuvrer à la prise en compte des résultats de l'évaluation du niveau de mise en œuvre des textes communautaires dans les Etats membres de l'UEMOA.

V.2. A L'ENDROIT DES ETATS MEMBRES

- Prendre en compte les résultats de l'évaluation du niveau de mise en œuvre des textes communautaires dans les Etats membres de l'UEMOA et appliquer les recommandations qui en sont issues ;
- faire davantage connaître les textes communautaires relatifs à l'harmonisation de la réglementation pharmaceutique

V.3.A L'ENDROIT DES AUTORITES NATIONALES DE REGLEMENTATION PHARMACEUTIQUE

- Sensibiliser les différents acteurs du secteur pharmaceutique à la connaissance et à l'application des textes communautaires relatifs à l'harmonisation de la réglementation pharmaceutique ;
- Œuvrer à la transposition des textes communautaires le cas échéant et à leur application dans les différents domaines de la profession pharmaceutique.

CONLUSION

L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) par son homogénéité réalise une intervention efficace s'agissant de l'harmonisation de la réglementation pharmaceutique au sein des Etats membres de cette union.

En effet, à l'instar d'autres régions du monde et grâce à des normes juridiques contraignantes, l'UEMOA a standardisé avec succès nombres de procédures

inhérentes à la mise sur le marché des produits de santé, capitalisant ainsi une longue période d'expérimentation de la coopération technique en matière pharmaceutique.

Malgré des défis encore nombreux, cette réussite pourrait davantage être optimisée par une meilleure collaboration avec la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Il reste aux Etats membres de véritablement s'approprier les textes et procédures consensuelles en vue d'offrir aux populations des médicaments sûrs et à moindre coût.

BIBLIOGRAPHIE

1. BENFEDDOUL A. Les normes ICH d'enregistrement des médicaments : élément d'un schéma d'efficience pour les pays en développement. Thèse Pharmacie. Université de Bordeaux. 2003

- 2. CAMPION M-D, VION D, Les procédures européennes d'enregistrement des médicaments, La réglementation Pharmaceutique : principes et philosophie, éditions de santé-Paris : 43-74.
- 3. Code de la Santé Publique de France, Dalloz-Sirey, Paris, 21e éd.
- 4. Der Spiegel http://www.spiegel de/spiegel/print/d-46437712 html
- 5. DEVRED T. Autorisation de mise sur le marché des médicaments. Lamy conformité. Editions Lamy. 2011. 290 pages
- 6. GAUMONT-PRAT H. Le droit du médicament. Edition Les études hospitalières. 2013. 149 pages
- 7. http://europa.eu/agencies/community-agencies/emea/index-fr.htm
- 8. http:/www.fda.gov/
- 9. http://www.ich.org
- 10.http://www.one.org/fr/les enjeux/vihsida-et-autres-maladies-infectueuses/
- 11.http://www.sadc.int/files/7413/5292/8365/Protocol_on_Health1999.pdf
- 12.http:/.sarpam.net/about-sarpam-2/about-sarpam
- 13.http:/www.uemoa.int
- 14. Journal Officiel des Communautés Européennes (JOCE). Directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ; JOCE du 28 novembre 2001
- 15. Journal Officiel des Communautés Européennes (JOCE). Directive 2004/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004, modifiant en ce qui concerne les médicaments traditionnels à base de plantes, la Directive 2001/83/CEE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain. JOCE du 30 avril 2004.

- 16. Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire (JORCI). (1965). Loi n°65-250 du 4 août 1965 portant modification d'articles du code de la santé publique relatif au régime des médicaments.
- 17. Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire (1966) ; Décret n°66-382 du 09 septembre 1966 fixant le taux et les modalités de versement du droit d'enregistrement des spécialités pharmaceutiques.
- 18. Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire (1975) ; Décret n°75-364 du 22 septembre 1975 modifiant le droit d'enregistrement des produits pharmaceutiques.
- 19. Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire (JORCI) (1994). Décret n°94-669 du 21 décembre 1994 portant conditions d'enregistrement et de dispensation des médicaments en Côte d'Ivoire.
- 20. Journal Officiel de la République Française (JORF). Loi n°54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'Outre-mer au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique relatives à la pharmacie (1954).
- 21. LE GLOANNEC AM, « A.S.E.A.N. (Association of South East Asian Nations) ou A.N.S.E.A. (Association des nations du Sud- Est asiatique) », Encyclopædia Universalis [en ligne], consulté le 24 février 2015.
- 22.MORENAS J; PICS : un système de coopération en matière d'inspection des produits pharmaceutiques. Annales Pharmaceutiques Françaises (2009) 67, 16—19

- 23.MWESIGYE JP, SONOIYA S, MASHINGIA J, CHEPWOGEN F. Exigences de l'Harmonisation de la Réglementation des Médicaments dans la Communauté d'Afrique de l'Est (EAC). Première conférence scientifique biennale sur la réglementation des médicaments en Afrique. Afrique du sud. 2013.
- 24.OMS, Pour une réglementation efficace des médicaments : que peut faire un pays ? WHO/http/EDM/MAC(11)/99.6 p 25 (2008)
- 25.PABST JY, BERROD F. Dictionnaire des principaux termes de droit pharmaceutique. Collection Hygiéa. Edition de santé (2012).
- 26.PRAT A. Harmonisation de la règlementation pharmaceutique et limite d'application. Séminaire sur les politiques pharmaceutiques nationales, OMS, Genève, juin 2012.
- 27.TRAPSIDA JM. Politiques pharmaceutiques nationales. Séminaire sur les politiques pharmaceutiques nationales, OMS, Genève, juin 2012.
- 28. Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

 Règlement n° 02/2005/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des réglementations pharmaceutiques dans les Etats membre de l'UEMOA.
- 29. Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

 Règlement n° 06/2010/CM/UEMOA relatif aux procédures d'homologation des produits pharmaceutiques à usage humain dans les Etats membres de l'UEMOA.
- 30. ROBERT JA, REGNIAULT A. Médicaments : les règles du jeu. Editions Médicales internationales. Lavoisier 2010.
- 31. SANTINI C. L'harmonisation internationale des exigences réglementaires en matière d'enregistrement des médicaments. La

réglementation Pharmaceutique : principes et philosophie, éditions de santé-Paris : 94-98

- 32. SADC. SADC Pharmaceutical Business Plan 2007-2013. Disponible sur TCHUINTE J. L'application effective du droit communautaire en Afrique centrale. Thèse de doctorat droit public. Université de Cergy-Pontoise, Val d'Oise.2011
- 33. TROUILLER.P Harmonisation internationale de l'enregistrement des médicaments et santé publique. Journal ReMed p10-11.
- 34. VORAPHETH K. L'ASEAN DE A à Z. Histoire, Géopolitique, Concepts, Personnages. L'harmattan. 2011. 381 pages
- 35.WHO Drug Information. Recommended inn list 60 international nonproprietary names for pharmaceutical substances. Volume 22, N°3, 2008.
- 36.YISSIBI EP. Position sur le Processus d'Harmonisation des politiques et Réglementations pharmaceutiques en Afrique Centrale : Progrès, Enjeux et Défis. Première conférence scientifique biennale sur la réglementation des médicaments en Afrique. Afrique du sud. 2013.
- 37.ZERHOUNI MW, EL FELLOUSSE AEA. Vers un marché maghrébin du médicament. Institut de Prospective économique du monde maghrébin. 2013.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
Première partie : GENERALITES	4
I/DEFINITION ET CONTEXTE DE L'HARMONISATION DES REGLEMENTATI	
I.1. DEFINITION	5
I.2. CONTEXTE ET JUSTIFICATION.	6
II/ EXEMPLES D'HARMONISATION DE REGLEMENTATIONS PHARMACEUTIQUES	8
II.1. HARMONISATION DANS L'UNION EUROPEENNE	8
II.1.1. L'agence européenne des médicaments	9
II.1.2. Les procédures d'enregistrement des médicaments applicables en Europe	10
II.2. HARMONISATION ICH.	12
II.2.1. Organisation de l'ICH	14
II.2.2. Le mécanisme de l'harmonisation de l'ICH.	16
a) L'harmonisation d'un nouveau sujet	16
b) Le processus de mise à jour des accords de l'ICH	17
II.2.3. Mise en application des textes de l'ICH dans les différentes régions	18
II.3. L'HARMONISATION DE LA REGLEMENTATION PHARMACEUTIQUE ASIE	EN 19
II.3.1. L'ASEAN	19
II.3.2. Le mécanisme de l'harmonisation de la réglementation pharmaceutique en Asie	20
II.4. LE CAS DE L'OCEANIE	22

					PHARMACEUTIQUES	
III.1. H	ARMONISATION D	E LA R	REGLEMENTIO	N PHAR	MACEUTIQUE EN AFRI	QUE
DE L C	JUES1		••••••			24
III.1.1.	Caractéristiques sanit	aires de	la région ouest a	africaine.		24
a) Une 1	région pauvre en proi	e aux er	ndémies			24
b) Une	incapacité à mettre en	œuvre	les fonctions de	la réglem	entation pharmaceutique	25
b .1. Le	statut des ANRP					26
b .2. Le	cadre législatif et rég	glementa	nire			26
b .3. Ins	suffisance des ressour	ces				27
III.1.2.	But de l'harmonisation	on				28
III.1.3.	L'Union Economiq	jue et	Monétaire Oues	st Africa	ine et l'harmonisation d	le la
régleme	entation pharmaceutiq	jue en A	frique Occidenta	ale		29
			_		Etats de l'Afrique de l'O	
b) Rôle	e de l'UEMOA dans	l'harmo	onisation de la r	églement	ation pharmaceutique dans	s ces
Etats m	embres					32
b .1. Qu	uelques repères histori	iques				33
					onisation de la réglement	
pharma	ceutique dans les Etat	ts memb	ore de l'UEMOA			34
III.2. H	HARMONISATION	DE LA	REGLEMENT	TATION	PHARMACEUTIQUE D	ANS
LES AU	UTRES SOUS REGIO	ONS AF	RICAINES			36
III.2.1.	L'Afrique Australe					37
III.2.2.	L'Afrique Centrale					39

III.2.3. L'Afrique de l'Est
III.2.4. L'Afrique du Nord
Deuxième partie : NOTRE ETUDE
I/ OBJECTIF45
I.1. OBJECTIF GENERAL
I.2. OBJECTIFS SPECIFIQUES
II/ MATERIEL ET METHODE
II.1. CADRE DE L'ETUDE
II.2. MATERIEL
II.3. METHODE
III/ RESULTATS
III.1. LES ETAPES DE L'HARMONISATION LA REGLEMENTATION PHARMACEUTIQUE DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA
III.2. LES CARACTERISTIQUES DE L'HRP UEMOA
III.2.1. Une harmonisation basée sur une organisation économique et monétaire50
III.2.2. Une approche par domaine d'activité de la pharmacie
III.2.3. Une structuration particulière du processus d'harmonisation basée sur un secrétariat : la Cellule pour l'Harmonisation de la Réglementation Pharmaceutique et la Coopération Pharmaceutique
III.3. LES ACQUIS DE L'HRP UEMOA
III.3.1. Adoption de normes juridiques concernant les produits de santé à usage humain (Tableau III et Tableau IV)
III.3.2. La libre circulation des pharmaciens dans l'espace communautaire

III.3.3. Exemples de domaines harmonisés : comparaison des BPF de l'UEMOA et des BPF de l'UE
IV/ DISCUSSION57
IV.1. EXISTANCE DE DEUX ENTITES ECONOMIQUES SOUS REGIONALES57
IV.2. L'APPROCHE STRATEGIQUE DE L'HARMONISATION PAR SECTEUR D'ACTIVITES DE LA PHARMACIE
IV.3. LES DIFFERENCES CONCEPTUELLES OU DE NIVEAU DE DEVELOPPEMENT DE LA PHARMACIE DANS LES DIFFERENTS PAYS DE LA SOUS REGION OUEST AFRICAINE
IV.4. LE SECRETARIAT A L'HARMONISATION ET A LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
IV.5. EXEMPLES DE DOMAINES HARMONISES
V/ RECOMMANDATIONS
V.1. A L'ENDROIT DE LA COMMISSION DE L'UEMOA
V.2. A L'ENDROIT DES ETATS MEMBRES
V.3. A L'ENDROIT DES AUTORITES REGIONALES DE LA REGLEMENTATION
PHARMACEUTIQUE61
CONCLUSION
BIBLIOGRAPHIE 64

RESUME

En Afrique de l'Ouest, dans le domaine pharmaceutique, les Etats membres de l'UEMOA,

conscients du besoin de coopération technique entre eux pour mieux appréhender les contours

de la production et de l'utilisation rationnelle des médicaments, ont adopté le règlement

n°02/205/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation de la réglementation pharmaceutique dans les

Etats membres de l'UEMOA (1).

L'objectif général de ce travail est décrire de l'harmonisation de la réglementation

pharmaceutique au sein de l'UEMOA.

Notre matériel d'étude a été constitué des législations pharmaceutiques nationales des Etats

membres de l'UEMOA d'une part et par les textes adoptés au plan communautaire relative à

l'harmonisation des réglementations pharmaceutiques en Afrique d'autre part. Ces documents

recensés ont été analysés, leur champ d'application apprécié, leur fondement élucidé. Les textes

communautaires ont en particulier été rapprochés des dispositions nationales voire

internationales et leur aptitude à réaliser une harmonisation adéquate de la réglementation

pharmaceutique dans les Etats membres de l'UEMO appréciée.

Il ressort de cette étude que l'harmonisation de la réglementation pharmaceutique au sein de

l'UEMOA se caractérise par une harmonisation basée sur une organisation économique et

monétaire, une approche stratégique d'intervention par domaine d'activité de la pharmacie et la

coordination de l'ensemble du processus par un secrétariat dédié à l'harmonisation : la cellule

pour l'harmonisation de la réglementation et la coopération pharmaceutique.

Après une longue période de maturation, l'harmonisation de la réglementation pharmaceutique

en Afrique a abouti à l'érection de normes juridiques contraignantes pour le contrôle et la mise

sur le marché de produits pharmaceutiques sûrs y compris en médecine vétérinaire.

Il reste aux Etats membres d'œuvrer à une meilleure application des textes communautaires pour

un degré élevé de protection de la santé publique.

<u>Mots clés</u>: UEMOA-Réglementation-Harmonisation-Médicaments.